DIMANCHE 19 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10859 — DIMANCHE 19 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Assignation en compte, liquidation et partage; non-comparution; défaut profit joint; réassignation; décision contradictoire; caractère contradictoire de la liquidation jusqu'à l'homologation; jugement homologatif; opposition et tierce-opposition; non recevabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Séparation de corps, entretien et frais d'éducation des enfants; obligation pour les deux époux d'y contribuer; prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Affaire Jud; contumace; pourvoi du procureur-général; rejet. — Prostitution; filles publiques; inscription d'office; droit de défense. — *Cour d'assises du Loiret* : Deux assassinats et neuf vols qualifiés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 13 décembre.

ASSIGNATION EN COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE. — NON-COMPARUTION. — DÉFAUT PROFIT JOINT. — RÉASSIGNATION. — DÉCISION CONTRADICTOIRE. — CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE LA LIQUIDATION JUSQU'A L'HOMOLOGATION. — JUGEMENT HOMOLOGATIF. — OPPOSITION ET TIERCE-OPPOSITION. — NON RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une partie a été régulièrement assignée en compte, liquidation et partage d'une communauté ou d'une succession, et qu'un jugement par défaut profit joint au cas de défaut de sa part, a été pris contre elle, l'instance en liquidation se trouve alors liée contradictoirement entre elle et les autres parties jusqu'au jugement homologatif qui termine cette liquidation.

En conséquence elle ne peut former opposition au jugement homologatif quand même elle n'y serait pas dénommée, et alors surtout qu'elle a été assignée lors de l'instance en homologation.

Peu importe alors qu'il n'ait pas été donné défaut contre elle, l'instance étant réputée contradictoire.

La tierce-opposition à un pareil jugement homologatif est également non recevable.

Ces solutions, très importantes et très intéressantes à connaître à cause de leur grand intérêt pratique, sont contraires à la doctrine du jugement du Tribunal civil de la Seine, du 25 mai 1860, dont voici le texte, qui suffit à la parfaite intelligence des circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Théodore-Alexandre Marcilly est décédé à Paris le 30 janvier 1846, et que le 7 février suivant il a été, par Wasselin-Desfossés, notaire, procédé à l'inventaire à la requête de ses frères et sœurs germains, en présence d'Antoine-Alexandre Marcilly, son fils naturel reconnu, et de Demanche, notaire, commis pour représenter Emélie-Fideline Marcille, sa veuve, à raison de ses reprises et de sa qualité de commune en biens ;

« Attendu que Marcilly fils a été nommé, par ordonnance du président du Tribunal en date du 17 février 1846, administrateur provisoire, tant de la succession de son père naturel que de la communauté ayant existé entre ce dernier et sa veuve absente depuis longtemps et dont la résidence et le domicile étaient inconnus ;

« Attendu qu'il s'est perpétué dans cette administration provisoire jusqu'au jour de son décès, arrivé le 27 août 1854; qu'après sa mort et préalablement aux opérations de liquidation de sa succession et de la communauté de biens ayant existé entre lui et Joséphine-Julienne Chassagnon, sa veuve, il a été procédé, à la date du 20 juin 1855, par Demanche, notaire, à la liquidation de la communauté d'entre les époux Marcilly père et mère et de la succession de Marcilly père;

« Que les assignation et réassignation destinées à la veuve Marcilly ont été signifiées au parquet suivant deux exploits des 22 février et 7 avril 1855 ;

« Qu'il en a été de même des sommations qui lui ont été faites d'assister à l'inventaire et à la clôture des opérations du notaire; et qu'enfin, le 19 juillet 1855, elle a été assignée, toujours au parquet, en homologation de la liquidation dressée par Demanche, notaire commis ;

« Que sur cette nouvelle assignation elle n'a pas comparu, et que le 25 août 1855 il est intervenu, en la 1re chambre du Tribunal, un jugement qui homologue le travail du notaire liquidateur ;

« Attendu que le 31 août 1858 la veuve Marcilly-Marcille a formé opposition, et en tant que besoin tierce opposition à ce jugement, et qu'elle demande la réformation de la liquidation qui lui fait grief;

« En ce qui touche l'opposition et sur sa recevabilité :

« Attendu que toute partie qui n'a pas comparu ou n'a point été représentée dans une instance a le droit de former opposition au jugement rendu contre elle :

« Que ce principe est général, qu'il est la conséquence de la règle que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu, et s'applique à tous les cas, hormis ceux pour lesquels la loi a édicté une disposition spéciale et expressément dérogatoire, que les articles 977 et 981 du Code de procédure civile ne contiennent aucune exception à ce principe, et que si l'on peut induire de leurs termes qu'après un jugement ordonnant la liquidation, l'instance est considérée comme liée, même sur la contestation pouvant naître du travail du notaire, c'est dans le cas seulement où la partie qui ne se présente pas sur l'assignation en homologation a été représentée et a conclu lors du premier jugement ;—Qu'il ne saurait en être de même lorsqu'il est constant que la partie n'a connu ni pu connaître les décisions judiciaires qui l'intéressaient et les opérations auxquelles il a été procédé sans son concours ;

« Qu'en fait, la veuve Marcilly-Marcille, qui, lors du décès de son mari, était présumée absente, a été personnellement interpellée au parquet du procureur impérial, au lieu d'être représentée par un notaire, conformément à l'article 113 du Code Napoléon; que, dès lors, elle n'a été présente ni régulièrement représentée à aucune des opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la liquidation ;

« Que déclarer non-recevable l'opposition formée contre un jugement rendu dans de telles circonstances ce serait protéger la fraude et fournir à ceux qui voudraient la commettre un moyen facile de se faire reconnaître des droits définitifs à l'insu des parties ayant intérêt à les contester;

« Que l'argument tiré des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'instruction par écrit est sans portée dans l'espèce ;

« Que si l'art. 113 du Code de procédure décide que le jugement rendu sur les pièces de l'une des parties faute par l'autre d'avoir produit les siennes, ne peut être attaqué par voie de l'opposition, c'est par la raison que le jugement qui a ordonné l'instruction par écrit a été rendu sur les moyens proposés par les conclusions respectives et développées par les plaidoiries, et qu'alors l'instance est manifestement liée contradictoirement entre les parties ; qu'il vient d'être établi que la veuve Marcilly-Marcille n'a jamais comparu aux jugements qui ont ordonné ou homologué la liquidation, et que, par suite, on ne peut dire qu'à aucun moment l'instance ait été contradictoirement liée avec elle ; qu'au surplus, les forclusions, déchéances et autres empêchements à l'exercice d'un droit doivent être strictement renfermés dans les cas pour lesquels ils ont été édictés, et qu'on ne peut les appliquer par analogie aux cas non prévus par la loi ;

« Qu'ainsi il y a lieu d'admettre en la forme l'opposition formée par la veuve Marcilly-Marcille ;

« En ce qui touche la tierce opposition,

« Attendu, que par suite de ce qui précède, il devient inutile de statuer sur ce chef subsidiaire des conclusions ;

« Au fond :

« Attendu que l'inventaire dressé après le décès de Marcilly père constate que les époux Marcilly-Marcille se sont mariés sans contrat de mariage et que, par conséquent, leur association conjugale doit être régie par les règles de la communauté légale ;

« Attendu qu'il dépendait tant de cette communauté que de la succession de Marcilly père un fonds d'imprimeur lithographe exploité rue Saint-Jacques, 38 ;

« Que ce fonds de commerce avait une valeur importante, surtout en raison du droit au bail des lieux dans lesquels il était exploité, et qu'en effet, exproprié pour cause d'utilité publique dans le courant de l'année 1857, il a donné lieu à l'allocation par le jury d'une indemnité de 35,000 francs ;

« Que cependant le travail du notaire liquidateur antérieur de deux années seulement à l'expropriation ne fixe qu'à 1,071 fr. les droits de la veuve Marcilly-Marcille, dans la communauté ayant existé entre elle et son mari ;

« Que pour arriver à ce résultat préjudiciable aux droits de la femme commune, le notaire a pris comme base de son travail un acte de société en nom collectif intervenu entre Marcilly père et fils, aux termes duquel le survivant des associés avait le droit de conserver le fonds, à la charge par lui de tenir compte, dans les six mois, aux héritiers ou représentants de l'autre, de la moitié du matériel et des outils existant, ainsi que de la moitié de la valeur de la clientèle, le tout à dire d'experts ;

« Mais attendu que cet acte de société est nul, aux termes de l'article 42 du Code de commerce, comme n'ayant été ni enregistré ni publié ; qu'il est nul encore comme n'étant pas revêtu de la forme authentique, conformément à l'article 854 du Code Napoléon, et que de plus la veuve peut l'attaquer comme fait en fraude de ses droits ;

« Attendu que c'est donc le cas de reconnaître que le fonds de commerce dont s'agit dépend en entier de la communauté de biens d'entre les époux Marcilly père et mère, et qu'il doit être fait compte à la veuve Marcilly-Marcille tant des bénéfices produits par ledit fonds pendant la durée de l'administration provisoire d'Alexandre Marcilly que de l'indemnité qui en représente la valeur, et que c'est sur ces bases qu'il doit être procédé à la nouvelle liquidation de la communauté dont il s'agit ; qu'il est juste toutefois d'attribuer aux représentants de Marcilly fils une indemnité d'administration qui doit être fixée au tiers des bénéfices annuels ;

« Par ces motifs,

« Reçoit la veuve Marcilly-Marcille opposante en la forme au jugement d'homologation du 25 août 1855 ;

« Et statuant sur ladite opposition,

« Déclare nul et non avenu le travail de liquidation dressé par Demanche le 20 juin précédent ;

« Dit qu'il sera procédé par Demanche, notaire, que le Tribunal commet à cet effet, à une nouvelle liquidation de la communauté d'entre les époux Marcilly-Marcille, et que le notaire comprendra dans les valeurs actives de cette communauté :

« Premièrement : les bénéfices produits par le fonds de commerce depuis le décès de Marcilly père jusqu'au mois de mars 1857, déduction faite du tiers attribué aux héritiers et représentants de Marcilly fils pour les causes ci-dessus énoncées ;

« Deuxièmement : le montant de l'indemnité allouée par le jury pour l'expropriation dudit fonds ;

« Dit en conséquence que les héritiers d'Alexandre Marcilly et sa veuve, chacun en ce qui le concerne, seront tenus de rendre compte de l'administration de leur père et mari ;

« Commet M. Boselli, juge, pour faire son rapport sur les contestations qui pourraient s'élever sur la nouvelle liquidation. »

Mais sur la plaidoirie de Me Delasalle, avocat de Mme veuve Théodore Marcilly, contrairement à la plaidoirie de Me Rivolet, avocat de la veuve et des héritiers Marcilly fils, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

» La Cour,

« Considérant que la veuve Théodore Marcilly a formé opposition au jugement du 25 avril 1855 qui a homologué la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et Théodere Marcilly son mari, décédé le 30 janvier 1846 ;

« Considérant qu'il est établi au procès que ladite veuve Marcilly, dont le domicile n'était pas alors connu, a été assignée, le 22 février 1855, par exploit notifié au parquet, conformément à l'article 68 du Code de procédure civile, devant le Tribunal de la Seine, pour voir ordonner qu'il serait procédé à la liquitation tant de ladite communauté que de la succession de Théodore Marcilly ;

« Considérant que l'intimée n'ayant pas comparu sur cette assignation, il est intervenu contre elle un jugement par défaut profit joint, lequel a été suivi d'une nouvelle assignation également notifiée au parquet à la date du 7 avril 1855, et qu'elle a été ainsi régulièrement appelée à prendre part aux opérations de la liquidatipn ;

« Considérant que, aux termes de l'article 133 du Code de procédure civile, les jugements rendus après nouvelle assignation ne sont pas susceptibles d'opposition et sont réputés contradictoires ;

« Considérant que l'instance en liquidation se trouvant ainsi liée entre les diverses parties en cause, conserve néanmoins et nécessairement son caractère contradictoire jusqu'au jugement homologatif qui termine cette liquidation ;

« Considérant que ce caractère résulte implicitement des dispositions des articles 977 et 980 du Code de procédure civile, et se justifie par l'intérêt général, qui s'oppose à ce que la propriété des biens demeure longtemps incertaine ;

« Considérant qu'il importe peu que le nom de la veuve Marcilly ne figure pas dans le dispositif du jugement d'homologation du 25 août 1855, puisqu'il résulte des documents du procès que le jugement ordonnant la liquidation avait été rendu avec elle, et que d'ailleurs elle avait été mise en demeure d'être présente au jugement d'homologation par exploit du 19 juillet 1855, et que, dans aucun cas, il n'y avait lieu de prononcer défaut contre elle ;

« Considérant que de ce qui précède il résulte que la veuve Théodore Marcilly est non-recevable à former opposition ou même tierce-opposition au jugement homologatif du 20 juin 1855 ;

« Infirme ; et au principal, déclare non-recevables les opposition et tierce-opposition de la veuve Théodore Marcilly. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audiences des 24 et 31 décembre.

SÉPARATION DE CORPS. — ENTRETIEN ET FRAIS D'ÉDUCATION DES ENFANTS. — OBLIGATION POUR LES DEUX ÉPOUX D'Y CONTRIBUER. — PRESCRIPTION.

La séparation de corps ne fait pas cesser l'obligation solidaire imposée aux époux par l'article 203 du Code Napoléon, de subvenir à l'entretien et aux frais d'éducation des enfans.

En conséquence, l'époux qui a seul acquitté cette charge est en droit d'exiger de son conjoint le remboursement d'une portion de ces frais, sans qu'on puisse opposer à sa demande la prescription quinquennale de l'article 2277.

Me *Limet*, avocat de Mme A..., exposait au Tribunal qu'il y a vingt sept ans, sa cliente, jeune fille encore, mineure, épousait M. A..., vieillard de soixante ans, resté veuf avec plusieurs enfants. Cette union ne devait pas être heureuse, on pouvait s'y attendre ; et au bout de cinq années le Tribunal, saisi d'une double demande en séparation de corps, prononçait, en effet, cette séparation à la requête des deux parties. Dès le début de l'instance, Mme A... avait été autorisée, en quittant le domicile conjugal, à emmener et conserver provisoirement les deux jeunes enfants nés du mariage ; elle les a toujours conservés depuis; c'était pour elle, pour sa jeunesse délaissée, une sauvegarde et une consolation; ses ressources étaient bien restreintes et paraissaient devoir à peine suffire à l'existence d'une femme habituée à une certaine aisance relative, mais soutenue par son amour maternel elle parvint, à force de sacrifices et de privations pour elle-même, à subvenir à l'entretien et à l'éducation de ses deux enfants. Ils répondirent heureusement aux espérances qu'elle fondait sur eux, et surent profiter des exemples de dévouement qu'ils avaient chaque jour sous les yeux ; grâce à elle et à l'éducation qu'il avait reçue, son fils put entrer dans une maison de commerce importante ; sa fille, devenue majeure, put contracter un mariage honorable. Pendant ce temps M. A... vivait de son côté dans une grande aisance, ne s'occupant pas de ses enfants, ne subvenant en rien à leurs besoins, ne se rappelant son mariage que pour montrer à sa femme que sa haine ne s'était pas éteinte. En 1860 il voulut, ainsi qu'il l'a écrit lui-même, compléter la procédure de séparation de corps de 1839.

En effet, à l'époque où la séparation de corps fut prononcée, c'était encore une question controversée que celle de savoir si les avantages faits par le contrat de mariage étaient révoqués vis-à-vis de l'époux contre lequel la séparation de corps était prononcée, et si l'art. 299 du Code Nap., relatif au divorce, était applicable ; aussi, le jugement de 1839, en prononçant la séparation de corps à la requête des deux parties, était-il muet sur le sort des avantages que les deux époux s'étaient faits dans leur contrat de mariage. Mais, depuis, la jurisprudence s'est fixée, et plus de vingt ans après la séparation, en 1860, M. A... forma une demande en révocation des avantages matrimoniaux qu'il avait faits à sa femme en cas de survie, et cette demande fut en effet accueillie par un jugement du Tribunal.

Ces avantages consistaient en une part d'enfant; il était probable en effet que Mme A... survivrait à son mari, âgé aujourd'hui de plus de quatre-vingt-dix ans ; et c'était aux yeux de cette dame une sorte de compensation aux dépenses auxquelles elle avait seule subvenu pour l'éducation et l'entretien des enfants ; et c'était là un des motifs qui l'avaient engagée à ne pas exiger le remboursement de la moitié de ces dépenses. Mais après la révocation, ce scrupule ne pouvait plus subsister; sa fortune éventuelle se trouvait ainsi encore diminuée, et elle dut, usant de son droit, réclamer de son mari le paiement d'une somme de 20,000 fr. pour la moitié des dépenses qu'elle a été obligée de faire pendant vingt ans pour les deux enfants nés du mariage.

C'est là une demande fondée non seulement sur les sentiments de la nature, mais encore sur les principes du droit. Aux termes de l'art. 203 du Code Nap., par le fait seul du mariage, les époux contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Cette obligation doit peser sur chacun des deux époux ; la séparation de corps n'y porte aucune atteinte, il semble au contraire qu'elle rend ce devoir plus strict et qu'elle impose à l'un et à l'autre époux, l'obligation de ne pas rendre leurs enfants victimes de leurs tristes dissentiments.

Si donc un des époux a seul satisfait à ces dépenses et à ces charges, il a un droit de répétition contre l'autre sans qu'on puisse le repousser par une fin de non-recevoir. La renonciation à un droit ne se présume pas; peu importe donc que pendant vingt ans Mme A... n'ait pas réclamé annuellement à son mari sa part contributoire, il aurait peut-être répondu à cette demande en cherchant à ravir un de ses enfants à son affection; elle a ajourné sa réclamation, elle n'y a pas renoncé, et tant que la prescription fixée par l'art. 2262 pour l'exercice de toutes les actions n'est pas acquise, tant que trente ans ne sont pas écoulés, sa demande doit être accueillie.

Pour la repousser, M. A... n'aurait qu'un moyen, ce serait d'établir qu'il n'a aucune fortune; chacun des époux devant supporter ces charges proportionnellement à sa fortune, il n'aurait rien alors à fournir, mais ce moyen lui échappe, et il en invoque un autre qui ne saurait se soutenir. Il invoque la prescription quinquennale, à cela il est facile de répondre : il ne s'agit pas d'une obligation payable par année ou à des époques périodiques plus courtes; ce que l'on réclame, c'est une dette unique, c'est une somme de 20,000 francs, pour la moitié des dépenses faites pour les enfants.

Pour M. A..., Me *Raimbault* fait remarquer combien cette réclamation est tardive; si on l'avait cru sérieuse, on l'aurait formée depuis longtemps ; déjà, lors de l'instance en séparation de corps, en 1839, Mme A... qui voulait conserver ses enfants, demandait dans ses conclusions une pension annuelle applicable à leur entretien, et le Tribunal, repoussant cette demande, n'a alloué qu'une provision. Si elle a voulu cependant conserver ses enfants, elle l'a fait à ses risques et périls. Postérieurement les intérêts pécuniaires ont été réglés, une liquidation a été faite, Mme A... a fait valoir toutes les réclamations qu'elle pouvait avoir à faire, et elle n'a pas demandé alors que son mari fût tenu de constribuer à la dépense des enfants qu'elle gardait et qu'elle déclarait vouloir toujours conserver.

Les enquêtes qui ont eu lieu lors du procès en séparation de corps apprennent d'ailleurs pourquoi elle agissait ainsi; elle disait tout haut à cette époque que son mari n'était rien à ses enfants, qu'ils appartenaient à elle seule, et qu'elle seule avait le droit de s'en occuper; ces déclarations que des témoins ont rapportées dans l'enquête, expliquent en même temps la froideur pour ses enfants que l'on a voulu reprocher comme un crime à M. A.... Après plus de vingt ans, Mme A... peut-elle venir changer la situation qu'elle a faite elle-même, et dont elle a eu les avantages, puisqu'elle a conservé ses enfants auprès d'elle? Si elle voulait faire contribuer le mari à ces dépenses, elle aurait dû le lui dire dès l'origine; il aurait vu alors ce qu'il devait faire; peut-être aurait-il pris avec lui un de ces enfants, peut-être aurait-il veillé à ce qu'on apportât plus d'économie à ces dépenses; dans tous les cas, il aurait su qu'il devait chaque année appliquer une partie de ses revenus à acquitter cette charge, et il aurait réglé ses propres dépenses en conséquence ; mais il était évident pour tous que la femme n'entendait pas alors élever une pareille réclamation; elle cède à une mauvaise pensée en venant la faire au bout de vingt années, et son mari est fondé à invoquer la prescription quinquennale; les frais de nourriture et d'entretien des enfants sont bien des prestations payables d'année en année, et que l'on doit acquitter sur son revenu, et non sur son capital qui serait bientôt épuisé ; il n'est pas permis à un créancier de laisser son débiteur s'endormir dans une sécurité trompeuse, dépenser la totalité de son revenu sur lequel il aurait pu facilement prélever une rente annuelle, et puis d'arriver tout à coup au bout de vingt années, et de réclamer une somme considérable, que le débiteur ne pourra payer qu'en diminuant, qu'en détruisant peut-être son capital et ses ressources pour l'avenir.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Isambert, avocat impérial, qui avait pensé que la demande ne devait pas être accueillie, a statué en ces termes :

« Attendu que les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ; que ce principe naturel, écrit dans l'article 203 du Code Napoléon, comporte la solidarité et les conséquences des recours qui s'y rattachent, au cas de paiement de la dette commune par l'un des co-obligés ; que la séparation de corps ne modifie pas les engagements résultant du mariage ; qu'en fait, le jugement du 16 juin 1839, qui a prononcé la séparation d'entre les époux, n'a pas pourvu aux moyens d'éducation des deux enfants issus du mariage, lesquels sont demeurés à la charge exclusive de la femme ;

« Attendu qu'elle justifie de l'accomplissement de cette tâche ; qu'il résulte des documents de la cause que, par son travail et son esprit de conduite, elle a su procurer à ses enfants une situation convenable, due particulièrement à l'éducation qu'elle leur a donnée ; que cette éducation et l'entretien de ses enfants ont occasionné de fortes dépenses dont elle est en droit de répéter au moins une partie contre son mari ; qu'en effet, rien ne prouve qu'en pourvoyant à tous les frais, elle ait entendu en accepter à elle seule et définitivement le fardeau; que cela est d'autant moins vraisemblable que le mari était dans une position de fortune qui lui permettait de contribuer à la dépense ; que dans cette position de fortune, affranchir le mari des charges communes serait consacrer l'oubli de ses devoirs; qu'ainsi le silence gardé ne peut être opposé ; que la loi n'admet pas la prescription entre époux, précisément parce que les raisons diverses qui sont de nature à retenir l'action échappent au contrôle et à l'interprétation du juge ; que les termes de l'article 2253 du Code Napoléon sont absolus, et doivent recevoir leur application, même après la séparation de corps prononcée, les considérations de moralité et de dignité qui ont motivé ledit article demeurant les mêmes tant que subsiste le mariage;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le montant des dépenses occasionnées par la charge dont il s'agit ; qu'il y a lieu de l'évaluer à la somme de 20,000 francs, à supporter par moitié entre les époux, malgré la différence de fortune;

« Condamne A... à payer à la femme A... la somme de 10,000 francs, avec intérêts du jour de la demande, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 17 janvier.

AFFAIRE JUD. — CONTUMACE. — POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. — REJET.

L'ordonnance du président de la Cour d'assises prescrivant au contumace de se représenter dans le délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, ordonnance rendue en conformité de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, doit être non seulement notifiée, mais encore affichée à la porte principale de la Cour d'assises, conformément à l'art. 69, § 8, du Code de procédure civile, lorsque le domicile n'est pas connu en France. Faute d'avoir accompli ces formalités, la procédure de contumace doit être annulée à partir du plus ancien acte illégal.

Dans notre numéro d'hier, nous avons rendu compte de l'incident qui s'était produit devant la Cour d'assises du Haut-Rhin dans le procès en contumace dirigé contre Charles Jud. Voici l'arrêt de la Cour de cassation qui a vidé cet incident en rejetant le pourvoi du procureur-général de Colmar :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, et les conclusions de M. l'avocat-général Guyho ;

« Statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Colmar :

« Attendu qu'aux termes de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, le président de la Cour d'assises rend une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi ;

« Que l'article 470 veut qu'il soit procédé devant la Cour d'assises, lorsqu'elle prononce la procédure de contumace, à la lecture de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche ;

« Qu'il résulte de ce texte que la loi, qui n'a voulu négliger aucun moyen de faire parvenir cette ordonnance à la connaissance de l'accusé contumax, et prescrire dans ce but deux formalités distinctes : d'une part, la publication et l'affiche de l'ordonnance qui sont ordonnées par l'article 466 et qui doivent être constatées par des procès verbaux ; et, d'une autre part, la notification de la même ordonnance à l'accusé ; que ces deux formalités sont également essentielles puisqu'elles ont pour objet de protéger le droit de la défense ;

« Que le Code d'instruction criminelle n'ayant pas réglé la forme de la notification, il y a lieu de recourir aux principes du droit commun ;

« Qu'aux termes de l'article 69, nº 8, du Code de procédure civile, lorsque l'accusé n'a aucun domicile connu, la notification doit être faite dans la journée suivante ; une copie de l'exploit est donnée au procureur impérial, lequel vise l'original, une seconde copie est affichée à la principale porte de l'auditoire de la Cour d'assises ; que l'article 70 du même Code ajoute que ces prescriptions seront observées à peine de nullité ;

« Que, dans l'espèce, il résulte de l'exploit de notification de l'ordonnance rendue contre Charles Jud, que copie en a été laissée au procureur-général, qui en a visé l'original ; mais que cet exploit n'a pas été affiché à la principale porte de la Cour d'assises, ce qui constitue dans l'instruction de la procédure l'omission d'une formalité prescrite à peine de nullité ;

« Que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en déclarant que l'instruction de la procédure de contumace concernant Charles Jud n'est pas conforme à la loi, et en ordonnant qu'elle sera recommencée à partir de l'exploit de notification de l'ordonnance de se représenter, n'a fait que se conformer à l'art. 470, qui veut que, si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la Cour d'assises ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal ;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Colmar. »

PROSTITUTION. — FILLES PUBLIQUES. — PRESCRIPTION D'OFFICE. — DROIT DE DÉFENSE.

Le droit conféré à l'autorité municipale, comme conséquence de la loi de 1790, de réglementer la prostitution, ne lui a point attribué celui d'imprimer définitivement la qualité de fille prostituée à toute personne qui lui paraîtra en exercer la profession. Il reste toujours à chaque personne intéressée le droit de réclamer, devant le juge de la contravention, contre l'inscription faite par l'autorité municipale.

Dès lors, c'est à bon droit que le juge de police, ayant à statuer sur l'infraction à un arrêté municipal qui ordonne d'office l'inscription de la prévenue sur le registre des filles publiques, et l'assujettit à la visite sanitaire, se constitue juge de l'exception produite par cette fille qu'elle n'exerce pas la profession de prostituée, et l'admet à faire la preuve de son allégation qui établit un moyen péremptoire de défense.

Rejet, du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Moulins, contre le jugement de ce Tribunal du 11 juillet 1861, rendu en faveur de la fille Dufourneau.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Duboy, avocat.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Boin.

Audience du 16 janvier.

DEUX ASSASSINATS ET NEUF VOLS QUALIFIÉS.

La gravité des accusations portées contre les deux individus qui comparaissent devant le jury explique l'empressement avec lequel la foule des curieux avides d'émotions se précipite dans la salle des assises au moment de l'ouverture des portes.

Il s'agit, en effet, de deux hommes qui sont poursuivis comme coupables d'assassinats et de vols.

Nous trouvons dans l'acte d'accusation les détails suivants :

« Dans la commune de Montereau, petit village aux environs de Loris, deux hommes, Dupuis et Neraise, étaient occupés, au commencement de l'année 1858, en qualité de batteurs en grange, chez M. Feugueur, maire de la localité. La grange où ils travaillaient est située dans la cour de la ferme de Gergon, dont elle est une dépendance. Tous les soirs la porte principale de cette grange était fermée par eux à l'aide d'une clef qu'ils remettaient à leur maître. Mais comme il existe une seconde porte donnant sur un petit jardin entouré seulement de haies que borde un chemin public, il était facile de se ménager le moyen de s'introduire nuitamment dans la grange. L'acte d'accusation prétend que c'est ce que firent les deux complices, et bientôt, dans les mois de janvier et de février 1858, ils dérobèrent du méteil, du blé et de l'orge. En outre, Neraise prit la dernière fois un sac vide destiné à contenir sa part de farine quand le grain serait moulu. Ces premières soustractions furent bientôt suivies de nouvelles. Dans la nuit du 15 au 16 avril, vers minuit, les deux complices se dirigèrent du côté de la maison du sieur Bonneau, marchand épicier à Montereau. Là, Dupuis fractura le carreau d'une porte vitrée ouvrant sur la place, et parvint à ouvrir la boutique. A l'aide d'une serpe, il souleva le couvercle du comptoir et emporta le tiroir qui contenait 102 fr. 20 cent., qu'il partagea avec Neraise. Ce dernier jeta ensuite le tiroir dans la rivière, où il fut retrouvé le lendemain. C'est du moins ce qui est allégué par le ministère public.

« Bientôt, dans la nuit du 20 au 21 août de la même année, Dupuis et Neraise se rendirent, entre trois et quatre heures du matin, au domicile de M. Baptiste Caillard, qui, retenu par ses travaux dans la commune de Moulinet, avait laissé chez lui sa fille âgée de neuf ans et la veuve Coutelier sa domestique. L'accusation prétend que les deux hommes attendirent pendant quelque temps près la porte d'entrée que la veuve Coutelier vint à sortir de la maison, et dès qu'elle ouvrit la porte ils se précipitèrent sur elle et la renversèrent baignée dans son sang. Le lendemain, cette infortunée succomba sans avoir pu recouvrer l'usage de la parole. Les assassins, entrés dans la maison, ne purent enlever que 14 ou 15 fr. Dans leur précipitation, il ne virent pas au fond du coffre qu'ils avaient fracturé une somme de 120 fr. en or que le sieur Caillard retrouvait bientôt.

« En ce qui concerne la tentative d'assassinat commise sur la personne de M. Saulnier, le 1er novembre 1861, Dupuis, suivant l'accusation, était seul. Ce soir-là, il avait remarqué dans le café du sieur Pouillotte, à Montereau, la présence de M. Saulnier, qui y était avec quelques amis. Il fut se placer en embuscade, entre sept et huit heures du soir, près du chemin que celui-ci devait suivre après avoir quitté ses amis. En effet, M. Saulnier sortit et était arrivé à 400 mètres de son domicile, quand Dupuis se précipita à l'improviste sur lui et le frappa sur la tête avec une telle violence qu'il l'étendit à ses pieds. Aussitôt il s'empara d'une petite bourse que portait M. Saulnier, et qui contenait quatre pièces de 5 fr., une pièce de 1 fr. et quelques centimes.

« Mais comme si la réussite de cet horrible crime n'avait fait qu'exciter l'audace de ce misérable, il mit immédiatement à exécution une tentative de vol au domicile du sieur Feugueur, maire de Montereau, qu'il avait déjà tant de fois volé! L'accusation présume toutefois que cette tentative de soustraction frauduleuse a pu précéder l'agression commise contre le sieur Saulnier. Quoi qu'il en soit, Dupuis, qui connaissait les habitudes de M. Feugueur, s'étant rendu à son domicile y brisa un carreau de vitre. Il escalada ensuite l'appui de la fenêtre, mais essaya vainement de soulever le couvercle d'un bureau pour y voler ce qu'il contenait.

« En dernier lieu, Dupuis aurait commis une autre tentative de vol, non suivie de succès, sur la personne du sieur Froment. Il était dans la journée du 1er novembre assis auprès du sieur Froment dans un cabaret de Montereau. Ayant remarqué que son voisin de table s'endormait, il chercha à lui dérober une pièce de 20 fr. qu'il lui avait vu mettre dans sa poche. Mais réveillé par le mouvement de Dupuis qui essayait d'introduire sa main dans le pantalon de Froment, ce dernier s'écria : Tu me voles ! et il lui fit des reproches mérités. Ce fait ne constituant qu'une soustraction justiciable du Tribunal de police correctionnelle, Dupuis n'aura point à en répondre devant le jury.

« Dupuis a avoué tous les crimes qui lui sont reprochés. Quant à Neraise, il nie complètement avoir pris part à l'assassinat de la veuve Coutelier ; mais il avoue avoir agi de complicité avec Dupuis dans les divers vols de blé commis chez M. Feugueur. »

Après l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Accusé Dupuis, vous avez servi, et même servi assez honorablement ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez quitté le service à quelle époque ? — R. En 1857.

D. Aussitôt après votre libération vous vous êtes livré au vol ? — R. Oui, monsieur.

D. Qui donc vous a engagé à voler après avoir servi honorablement votre pays ? — R. C'est une femme somnambule ; elle m'avait prédit que je ne serais jamais arrêté. (On rit.)

D. Comment cette femme vous a-t-elle prédit cela ? — R. Elle m'a regardé le dedans de la main, et elle m'a dit : Vous avez un coup à faire, mais vous pouvez y aller, je lis dans votre main qu'on ne vous prendra pas.

D. Quel est votre premier vol ? — R. C'est un vol de blé. J'en ai fait d'autres depuis. Je prenais du blé çà et là, et je le vendais de même.

D. Vous avez commis d'autres vols ? — R. Oui. Nous avons volé un comptoir avec Neraise.

D. Arrivons à l'assassinat. — R. J'étais dans la misère, j'avais la tête perdue ; alors j'ai résolu de faire ce mauvais coup.

D. Et c'est pour cela que vous alliez à Montereau ? — R. Non, j'allais pour tâcher d'emprunter de l'argent ; mais je n'avais pas encore l'idée du mauvais coup.

D. Quelle arme aviez-vous pour commettre le crime ? — R. Une dent de herse en fer que j'avais trouvée.

D. Comment êtes-vous entré dans la maison de M. Feugueur ? — R. En cassant un carreau.

D. Vous avez cherché à fracturer un bureau ? — R. C'était inutile, il n'était pas fermé.

D. Comment étiez-vous chaussé ? — R. J'avais des caoutchoucs.

D. Comment êtes-vous sorti du cabinet de M. Feugueur ? — R. En sautant dans le jardin par la fenêtre. Je me suis caché dans un fossé, et comme j'étais là, Saunier a passé et je lui ai donné un coup de dent de herse sur la tête ou derrière la tête, je ne peux pas dire.

D. Il est tombé sur le coup ? — R. Oui. Quand il a été par terre, j'ai fouillé dans ses poches et j'ai pris son argent.

D. Ensuite ? — R. Ensuite, j'ai acheté des sabots et une chandelle, et puis je suis rentré chez moi, où j'ai tué un lapin.

D. N'avez-vous pas tué ce lapin pour expliquer plus tard les taches de sang qui se trouvaient sur vos habits ? — R. Non, j'ai tué le lapin pour souper.

D. Enfin, vous reconnaissez que vous avez frappé et volé Saunier ? — R. Oui, je l'ai déjà avoué.

Ici M. le président passe en revue les différents vols commis par Dupuis seul ou de complicité avec Neraise. Dupuis reconnaît tous ces vols et avoue sans hésitation les circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis.

M. le président : Arrivons à l'assassinat de la veuve Coutelier. Comment a-t-il été accompli ? — Nous allions pour voler quand la femme est sortie de sa maison ; je lui ai jeté ma blouse sur la tête pour l'empêcher de crier, et comme elle se débattait, je l'ai frappée et je me suis sauvé, mais Neraise m'a dit : Nous sommes reconnus par la veuve Coutelier, il faut nous en débarrasser. Alors, nous sommes revenus et nous nous en sommes débarrassés.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Nous sommes allés à Montargis, où j'ai acheté des habits parce que j'avais du sang à mon pantalon.

D. Ne vous êtes-vous pas marié quelque temps après cet assassinat ? — R. Trois jours après.

D. Et vous avez dansé à quelques pas de la maison où vous aviez commis ce dernier crime ? — R. Il y avait au moins 500 mètres de distance.

D. Enfin vous avez dansé. Asseyez-vous.

M. le président passe à l'interrogatoire de Neraise.

D. Quand avez-vous connu Dupuis ? — R. Il y a eu quatre ans à la Toussaint. Nous étions batteurs en grange tous les deux.

D. Et tous les deux vous volez le blé et le grain de votre maître ? — R. C'est bien Dupuis qui me les a fait commettre ces vols ! Si je n'avais jamais été avec lui, je n'aurais pas volé.

D. Comment, en résumé, avez-vous exécuté ces soustractions de grains ? — R. Nous fermions la porte de devant à clef en laissant ouverte la porte de derrière, et la nuit nous enlevions le grain.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit de suite la vérité ? — R. C'est une bêtise à moi, puisque je l'avais fait.

D. Oh ! non, c'est que vous n'aviez plus espérance de cacher vos actions quand vous avez avoué. Il n'y avait plus moyen de nier en présence de tous les témoins qui ont parlé. Maintenant, comprenez-vous que vos dénégations n'inspireront pas de confiance ? Voyons ! étiez-vous du vol qui a été commis chez Bonneau ? — R. Non, monsieur, j'en suis innocent.

D. Cependant vous avez entendu Dupuis ; que lui répondrez-vous ? — R. Il ne dit pas la vérité ; il dit des *mentes* ; c'est un menteur.

D. Alors vous n'avez pas eu de rapports avec lui en dehors des vols de grains ? — R. Non, monsieur.

D. Portiez-vous de la barbe à cette époque ? — R. Oui, comme aujourd'hui.

D. Et vous, Dupuis ? — R. Je ne me rappelle plus si j'avais coupé mes moustaches et ma mouche.

D. Ensuite, Neraise, dites-nous où vous étiez dans la journée du 21 août 1858 ? — R. J'étais, comme je l'ai dit, dans une marnière à travailler.

D. Comment étiez-vous vêtu ? — R. J'avais un gilet à manches, une casquette, pas de blouse ni de chapeau.

D. Pourquoi, lorsque vous avez vu des personnes telles que le maire, l'instituteur et le garde-champêtre, faire des recherches dans les champs, êtes-vous allé voir ce qu'ils faisaient ? Ces allées et venues vous inquiétaient donc ? — R. Mais non, monsieur, je sortais de la marnière pour chercher une pelle, lorsque j'ai aperçu tout ce monde qui marchait dans les champs, naturellement j'ai regardé comme tout le monde ce qu'on faisait.

D. Comment étiez-vous chaussé ? — R. J'avais des sabots.

D. Dupuis prétend que vous aviez des souliers fins à talons élevés, plus soignés que ceux qu'on a ordinairement à la campagne. M. le maire les a retrouvés l'un dans une haie, l'autre dans la cour. Le pied en était cambré, la semelle ferrée en losange, les clous ronds et disposés d'une façon singulière. Au milieu était un losange avec une raie transversale. Dupuis dit que c'est à vous. — R. Je n'avais pas cela le 21 août. Mes souliers étaient chez le cordonnier au raccommodage. Je ne les ai pris qu'à la foire de la mi-septembre.

C'est une quatrième version. — R. Ou après la Toussaint.

D. Cinquième version. Dans l'instruction vous avez déjà donné trois autres époques. — R. C'est que depuis 1858 je ne me souviens plus de l'époque exacte, mais je crois que c'est après la Toussaint, vers la Saint-André (30 novembre), que le cordonnier me les a rendus.

D. Qui avait jeté ces souliers ainsi ? — R. Sans doute mes enfants, parce que le cordonnier les avait trouvés si mauvais que cela ne valait pas le raccommodage.

D. A Dupuis : Que dites-vous à ce propos ? — R. Je dis qu'il les avait aux pieds quinze jours avant la Toussaint, qu'il les a fait voir à plusieurs personnes qui, comme moi, travaillaient à la ferme.

D. Quels sont les témoins de ces faits ? — R. Il y en a cinq ou six qui pourraient le dire et que je nommerais bien.

D. Y en a-t-il parmi ceux que l'accusation a fait citer ? — R. Je crois qu'il en a un ou deux.

D. Eh bien ! quand ils viendront déposer, rappelez-vous-les et nommez-les ; vous nous avertirez. — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi, Neraise, vous persistez à n'avouer que les trois vols de grains ? — R. Oui, monsieur, c'est la vérité.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Le premier témoin appelé est M. Feugueur, maire de Montereau, qui, dans cette affaire, a développé beaucoup de zèle et d'intelligence.

Il rappelle combien les divers vols commis depuis 1858 à Montereau avaient jeté de trouble et d'effroi dans l'esprit de ses administrés. Dupuis commençait à être soupçonné très fortement et n'avait pas bonne réputation. Il ajoute que quand l'assassinat de la veuve Coutelier fut connu, il avait été frappé tout d'abord des empreintes laissées sur la terre par les coupables. Le pied dessiné dans le sable laissait compter les clous et voir la forme des semelles comme dans un moule. Mais les recherches n'aboutirent pas. Plus tard, après l'attentat commis sur M. Saulnier, ce furent les pièces d'argent volées à ce malheureux qui firent découvrir le voleur. En effet, les quatre pièces de 5 francs données par Dupuis en paiement de son loyer à M. Leroy se retrouvèrent presque toutes entre les mains de ce dernier. L'une d'elles était encore tachée comme l'avait dit M. Saulnier. A cette vue, Dupuis se troubla et avoua tout.

On procède, en présence du témoin, à l'examen des pièces à conviction.

Le témoin ne peut dire si les empreintes de la terre étaient les mêmes que celles des souliers de Neraise.

Le témoin rend encore compte de plusieurs circonstances relatées tant dans l'acte d'accusation que déclarées par Dupuis et niées par Neraise.

L'audience est suspendue pendant quelque temps.

M. Colombet, brigadier à Ouzouer-sur Loire, a arrêté Dupuis. Il donne des détails relatés déjà dans l'acte d'accusation sur l'accusé Dupuis, notamment sur la tentative d'assassinat commise contre M. Saulnier et sur les quatre pièces de cinq francs qui ont été volées et qui ont servi à payer M. Leroy. Le témoin reconnaît les pièces à conviction qui lui sont représentées, et il donne de nouveaux renseignements à propos des traces laissées sur le sol par la chaussure de Dupuis le jour où il accomplit chez M. Feugueur le vol avec effraction et escalade.

M. Saulnier paraît ensuite à la barre. C'est un vieillard de soixante-huit ans, propriétaire aux environs de Montereau. Il est très sourd. C'était le jour de la Toussaint, dit il ; j'étais aller passer la journée avec des amis ; je les quittai vers sept heures, et j'allais seul pour rentrer chez moi à un kilomètre et demi, quand je fus frappé à la tête d'un coup qui m'assomma ; je tombai évanoui dans le fossé : le sang me sortait par l'oreille, de là est venue ma surdité. Je restai dix heures dans le fossé, mais sans pouvoir me rendre compte de ce qui était survenu. On m'a volé ma bourse qui contenait 20 francs en pièces d'argent ; l'une d'elles, marquée à l'effigie de Louis-Philippe, était un peu noircie. — Cette pièce, qui est une de celles que Dupuis a donnée à Leroy, est présentée au témoin, qui la reconnaît. Le témoin avait vu Dupuis dans la journée, vers l'heure de l'office.

Rousseau, garçon domestique de M. Saulnier, inquiet de ne point le voir revenir au logis, a été à sa recherche, et il l'a trouvé pouvait dans le fossé où il avait passé la nuit. Il était couvert de sang ; mais il ne répondre et dire depuis quand ni comment il se trouvait là.

M. Trépon, médecin à Varennes, mandé chez M. Saulnier, ne s'y est pas rendu tout de suite. Saulnier relevait de maladie, il crut que c'était une légère rechute. En voyant le malade, il reconnut la blessure qui avait entamé jusqu'à l'os le cuir chevelu : un trou était creusé au fond de la blessure. Le coup avait labouré le crâne. Le témoin estime que le même instrument, un ciseau de menuisier, selon lui, qui a servi à ouvrir le secrétaire de M. Feugueur, a pu frapper M. Saulnier.

L'accusé Dupuis, interpellé par M. le président, soutient que c'est avec la dent d'une herse qu'il a frappé Saulnier.

Plessy, laboureur à Montereau, a passé la journée de la Toussaint avec Saulnier ; il ne l'a quitté qu'à sept heures, Chacun s'est mis en route de son côté. C'est quelques heures plus tard que le crime a été commis. Il connaissait la pièce noircie que Saulnier avait dans sa bourse.

M. Defaucamberge, chirurgien, mandé chez M. Saulnier et envoyé par le procureur impérial de Gien, a visité la blessure qui déjà commençait à se cicatriser. Le témoin traite la question de la blessure en médecin éclairé et en praticien habile. Ses explications sont savantes et précises. Il dit que, d'après lui, il y a eu deux coups assénés à Saulnier, l'un avec un instrument tranchant, l'autre avec un instrument contondant. Il y a coupure et meurtrissure. Il y a de plus une ecchymose causée probablement par le choc de la tête de Saulnier contre le sable.

Me Jullienne, avocat de Dupuis, demande au témoin si la blessure de Saulnier était mortelle. M. Defaucamberge répond que non, mais qu'à l'âge de Saulnier et surtout après un séjour de dix heures dans un fossé par une nuit d'automne, elle pouvait avoir de graves conséquences.

Le témoin ne croit pas, quoi qu'en dise le prévenu, qu'il ait frappé avec une barre de fer ou une dent de herse. Il a vu Dupuis, après le vol chez M. Feugueur ; les blessures qu'il avait aux mains n'étaient que des égratignures insignifiantes.

Suivent quelques dépositions sans importance et qui ne font que confirmer les précédents témoignages.

Audience du 17 janvier.

A l'ouverture de l'audience, M. Feugueur est appelé par M. le président à vérifier les souliers de Neraise et de Dupuis dont il avait vu l'empreinte, il y a trois ans, il est vrai, mais il lui est impossible de reconnaître, par les souliers présentés, l'empreinte qu'il a vue. Il donne quelques détails sur la forme présumable de l'instrument qui a servi à l'effraction de son secrétaire. Il estime que cet instrument devait être plat, et ne pouvait par conséquent être la dent de herse.

M. le président, au jury : Je voudrais éclairer cette question, que l'instrument qui a pu, dans la soirée du 1er novembre, frapper M. Saulnier, peut être le même qui a servi à fracturer le secrétaire et qui pourrait être un ciseau de menuisier, et ne pas être, comme le dit l'accusé, une dent de herse.

M. Laurent Froment, laboureur, raconte que Dupuis, un jour, a voulu le voler au cabaret. Le témoin avait bu, et Dupuis essaya par deux fois de glisser la main dans sa poche.

César Gachet donne des détails sur le fait précédent raconté par Froment. C'est chez le témoin que le 21 février, jour de l'assassinat de la veuve Coutelier, Dupuis vint chercher ses habits des dimanches. Dupuis avait sa garde-robe chez le témoin. Dupuis a raconté à la veuve Gachet l'assassinat de la veuve Coutelier qu'il aurait appris sur la route. Le témoin a varié plusieurs fois dans ses déclarations.

Dupuis nie qu'il ait parlé de l'assassinat de la veuve Coutelier.

Louis dit Gros-Louis, charretier, ancien farinier, témoigne qu'en 1858 le blé volé chez M. Feugueur lui a été présenté, et il reconnaît le sac.

François Louis. — Dupuis et Neraise lui ont porté un sac de blé en deux fois, qu'ils disaient être à eux.

Albert, épicier. — Déposition insignifiante. C'est lui qui a mené dans sa voiture le blé volé, dont il tomba une partie, que Dupuis négligea de ramasser.

Marc Ripault, à Lorris. Dupuis lui a payé une somme qu'il lui devait avec un sac d'argent volé.

François-Léon Bonnaud, à Montereau. Dans la nuit du 15 au 16 avril, un vol avec effraction intérieure et extérieure a été commis à son préjudice. Il a entendu au milieu de la nuit un petit bruit comme celui d'un carreau qui se brise. On a essayé de couper le comptoir et ouvert le tiroir par effraction, et on lui a volé une somme de 102 fr. Le vol a pu être commis par une ou par deux personnes. Le 21 août 1858, Bonneau, averti par sa femme, qui tenait la nouvelle de Creuzot, qu'on avait battu Mme Coutelier, se transporta chez cette dame, qu'il trouva, en ouvrant son alcôve, toute couverte de sang ; il a vu les empreintes de chaussures ensanglantées, et aussi dans le sable et dans le champ aux alentours de la maison. Il a suivi les traces de ses pas jusqu'à la rivière.

Dupuis rappelle les incidents du vol commis chez M. Bonnaud, où il avait, dit-il, Neraise pour complice, et il raconte comment ils s'y sont pris à deux pour faire sauter le pêne.

Neraise nie toute complicité avec Dupuis. Il soutient que depuis trois ans il était brouillé avec Dupuis, après l'assassinat. L'accusé a toutefois causé avec Dupuis le 21 novembre. Ce dernier avait besoin de vingt francs. Lui, Neraise, a joué au billard avec Dupuis, et ils ont passé la soirée ensemble le 1er novembre.

Dupuis nie que la brouille ait duré plus de deux jours.

M. Pointol, instituteur à Montereau, a entendu la nuit deux voix chuchoter auprès du chemin qu'il suivait, et il a entendu ensuite des pas précipités comme de gens qui marchent de compagnie, du côté de la maison de M. Bonnaud. Le lendemain, il a vu l'effraction du tiroir et du comptoir chez M. Bonnaud.

Neraise persiste à nier absolument.

Pointot a vu la veuve Coutelier. C'était un spectacle horrible. Le témoin a assisté aux derniers moments de cette femme ; il a vu et suivi des traces de pas et des marques de mains ensanglantées.

M. Naudin, juge de paix de Lorris, a été en 1850 appelé à constater un vol avec effraction chez le père de Dupuis. Or les dépenses exagérées de Dupuis firent penser qu'il était le coupable. Il a assisté aux derniers moments de la femme Coutelier et a vu ses blessures, qui paraissaient avoir été faites avec un instrument contondant, des fragments de pelle, par exemple, comme on les a trouvés. Il y avait des traces de sang avec des cheveux et des empreintes de mains. Il a examiné de même les vestiges de pas. Il a interrogé la petite nièce de Mme veuve Coutelier, Virginie Caillard, qui a raconté la lutte de l'assassin avec sa tante. L'assassin, après l'avoir renversée, a frappé sur le coffre, et lui a dit à elle : « Si tu parles, je t'en ferai autant. » Elle a remarqué que la voix (comme celle de Dupuis) était enrouée. L'enfant, qui n'a que neuf ans, a répondu seulement aux interrogations de M. le juge de paix. L'assassin est sorti une ou plusieurs fois, dit-elle, puis il rentrait peu après.

Caillard, parent de la veuve Coutelier : Il avait laissé sa fille à sa parente pour aller travailler au loin quand il a appris qu'on l'avait assassinée. On a ouvert, dit-il, deux tiroirs et enfoncé un coffre. On lui a volé 14 francs dans une bourse en cuir fermée avec une ficelle.

Dupuis dit qu'il n'y avait que 4 fr. 50 c. dans la bourse et que Neraise lui en a remis 2 pour sa part. Neraise nie.

Virginie Caillard, douze ans. Elle a entendu sa parente crier. Elle ne sait pas avec quoi l'assassin frappait. Il sortait et rentrait. Il l'a menacée : « Si tu cries, je t'en ferai autant. »

M. l'avocat-général lit les diverses dépositions de Virginie Caillard, qui varient quelque peu.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

La déposition de Mme Caillard n'ajoute rien aux faits du procès.

M. Boyer, médecin à Lorris, sur l'invitation de M. le maire, a visité la veuve Coutelier, et a examiné ses blessures. La maison était en désordre. Le sang avait rejailli partout. Les meubles étaient brisés ou renversés. On voyait qu'une lutte acharnée avait dû avoir lieu, et qu'elle s'était poursuivie dans toute la maison. Aux murailles et aux portes, dedans et dehors, les mains avaient laissé des empreintes sanglantes ; sur le sol, le sang et les cheveux de la victime attestaient le combat qu'elle avait eu à soutenir contre son meurtrier. Ses sabots, qui étaient dans un coin, étaient tachés de sang. — Au moment de l'arrivée du docteur, la victime respirait encore, mais on n'en pouvait tirer rien que des gémissements. Elle était couverte de mutilations et de contusions. Vingt blessures au moins avaient atteint la tête et le cou. Sept coups avaient été frappés avec une telle violence qu'ils avaient atteint les os et les avaient brisés. Ce n'étaient que meurtrissures de la tête aux jambes. Plusieurs de ces coups, dit le témoin, ont dû être portés avec la pelle (qui est sur la table des pièces à conviction) ; d'autres, selon lui, n'ont pu provenir que d'un instrument tranchant, une serpe, par exemple. Or, Dupuis avait emporté une serpe chez la veuve Coutelier.

Dupuis affirme que Neraise, son complice, s'est servi de la serpe, la pelle, qui était l'arme de Dupuis, s'étant brisée en morceaux. Il a repris cette serpe en s'en allant : elle était ensanglantée. Mais Neraise a dit : « Faut pas la laisser, elle nous ferait reconnaître. » Et il a emporté la serpe.

D'après le témoin M. Boyer, la femme Coutelier a dû être remise dans son lit ; elle n'était pas au lit quand elle a été frappée. Elle pouvait être en chemise.

Le témoin Jarry a vu un homme descendre sur la route au jour signalé ; il venait du côté de la maison de la veuve Coutellier.

La femme Pellegrin a vu un homme ce même jour-là passer sur le chemin à côté de sa voiture. Elle était avec une amie aussi en voiture sur la même route. Cet homme, ni gros ni maigre, ni petit ni grand, ressemblait à Dupuis.

La femme Gachet a appris l'assassinat de la veuve Coutelier de la bouche même de Dupuis, qui venait souvent chez elle. Ce jour-là, il était venu prendre ses habits du dimanche. Il allait se marier.

La femme Lambert, marchande de volailles, dépose en ces termes : Le 21 août, dans la nuit, à quelque distance de Montereau, après avoir dépassé la maison de la veuve Coutelier, j'ai vu un homme qui traversait la route que je suivais moi-même pour aller à Gien. Cet homme avait un gilet avec des manches bleues.

M. le président : Ressemblait-il à un des accusés que vous voyez sur le banc ?

Le témoin : Je ne peux pas trop vous le dire. L'homme marchait vite, et je n'étais pas trop rassurée, car il s'est arrêté pour me regarder.

M. le président : Dupuis, est-ce vous que cette femme a vu ?

Dupuis : Non, monsieur ; si c'était moi je le dirais, je n'ai pas d'intérêt à le nier.

M. le président : C'est donc vous, Neraise ? — Non, monsieur, ce n'est pas moi. J'étais bien tranquille dans mon lit.

Le témoin qui succède à la femme Lambert est un brave paysan qui met une demi-heure à expliquer qu'il a vendu à Dupuis un sac de pommes de terre, et que celui ci l'a menacé de le tuer pour le payer.

Les autres dépositions n'apportent aucun fait nouveau aux débats et n'offrent par conséquent qu'un très médiocre intérêt.

M. Greffier, premier avocat-général, prend la parole pour soutenir l'accusation.

Mes Jullienne et Johannet présentent la défense de Dupuis et de Neraise.

L'audience continue. Le verdict du jury ne sera rendu que dans la soirée.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

— Une qualité dont Roussel fait grand cas, qu'il se glorifie d'avoir, et dont l'absence chez les autres lui inspire le dédain et la pitié, c'est l'énergie ; associé à une bande de voleurs timides, il avait l'énergie de commettre lui-même les vols, l'énergie de vendre les objets volés, et il a eu l'énergie de dénoncer ses complices au nombre de six : Lafolle, Roger, Grenou, Marchand, Bouthelon et Bourgeot. Ces deux derniers ont échappé aux recherches de la justice.

Roussel est en tête du banc des prévenus, devant le Tribunal de police correctionnelle ; ses quatre complices arrêtés sont assis à sa suite. Son attitude est celle ordinaire des révélateurs ; il semble se poser en auxiliaire de la justice, et accable d'arguments triomphants ses coprévenus, lorsqu'ils opposent à la prévention des explications et des dénégations.

M. le président rappelle à Roger, qui proteste contre les accusations de Roussel, qu'il a déjà été condamné quatre fois, et que, en ce moment même, il subit une peine à Poissy, ce que Roger ne conteste pas, et pour cause.

Lafolle, lui, reconnaît également qu'il a été condamné deux fois; mais quant aux faits actuels, il déclare que tout ce que dit Roussel est faux. Ces faits consistent en trente-quatre vols d'une nature spéciale, et commis, la plupart, au préjudice de cochers ; des couvertures de cheval, des ustensiles d'écurie et de remise, des paletots, pardessus et carricks de cochers; l'explication de cette spécialité se trouve dans la profession des prévenus, qui sont cochers eux-mêmes, et par conséquent au courant des habitudes de leurs victimes.

Lafolle : Le sieur Roussel !... Mais je ne le connais pour ainsi dire pas, que pour avoir été un jour porter une lettre avec lui; mais des preuves, qu'il en donne, une! une seule, qu'il nous montre un marchand à qui nous avons vendu.

Roussel, avec ironie : Le nommé Lafolle est un individu sans la moindre énergie; j'étais toujours obligé de faire les coups moi-même, et quand les coups étaient faits, il n'avait même pas l'énergie d'aller vendre les objets, et j'étais obligé d'y aller moi-même; c'est pour ça qu'il me dit de montrer des marchands; parbleu ! il n'y en a pas un qui le reconnaîtra, c'est pas malin.

M. le président : Mais s'il n'avait ni l'énergie suffisante pour voler, ni l'énergie suffisante pour aller chez les brocanteurs offrir en vente les objets volés, pourquoi donc partagiez-vous avec lui ?

Roussel : Ah !... vous comprenez... je fais le coup moi-même, oui, mais il me faut quelqu'un pour *allumer*.

M. le président : Comment, pour allumer ?

Roussel : Oui, pour surveiller.

M. le président : Ah ! Lafolle faisait le guet? C'est ce que vous voulez dire ?

Roussel : C'est ça.

M. le président : Marchand, levez-vous : vous avez prétendu que Roussel s'était vanté, à la prison des Madelonnettes, où vous étiez détenu avec lui, de vous faire aller plus loin que vous ne le pensiez ?

Marchand : C'est vrai, m'sieu, il l'a dit.

M. le président : Il vous en voulait donc ?

Marchand : Oui, il m'en voulait.

M. le président : Pourquoi ?

Marchand . Ah ! je ne sais pas.

M. le président : Vous ne savez pas pourquoi il vous en veut ?

Roussel : Oh ! là là ! qué malheur !

M. le président : Vous avez été condamné six fois ?

Marchand : Je n'ai pas compté. (Rires bruyants.)

Interrogé sur le vol d'une pipe et d'un paletot, Roussel déclare qu'il l'a commis avec l'aide de Roger et de Marchand, et il en raconte les détails.

Roger : C'est faux.

Marchand : C'est faux.

M. le président : Comment ! c'est faux? mais vous avez été condamné pour ce vol, et si j'en parle c'est pour Roussel ?

Roger : C'est pas faux que nous l'avons fait, Marchand et moi, seulement Roussel n'y était pas.

M. le président : Comment saurait-il toutes les circonstances qu'il vient de détailler?

Roger : Parce qu'il nous a entendu causer.

M. le président continue à interroger Roussel au sujet des vols relevés par l'instruction, en les indiquant par les noms des victimes.

Roussel : Oh ! monsieur le président, moi je ne connais pas du tout les noms des personnes, je ne pourrai jamais m'y reconnaître si vous m'interrogez comme ça ; dites-moi les noms des rues.

M. le président arrivant à un certain vol, fait remarquer que ce vol n'est pas compris dans la citation.

Roussel : Pardon... si, si, il y est, dans la mienne (tirant sa citation de sa poche). Tenez, la v'là, je suis sûr que ce vol-là y est. (Il se met à lire et répond à M. le président qui l'interrompt plusieurs fois : Permettez... il y est, j'en suis sûr... Ah!... tenez... le v'là... Je savais bien).

Un cocher déclare qu'on lui a volé cinq ou six couvertures, mais qu'on n'a pas touché à celle d'une jument qui est fort méchante, ce que Roussel savait parfaitement d'avance, sans doute.

Roussel : J'ai pris cinq ou six couvertures sur les chevaux et j'en ai fait un paquet ; pour ce qui est d'avoir pris des renseignements d'avance, et d'avoir su qu'il y avait une jument méchante, c'est faux; je suis cocher, je sais bien reconnaître tout de suite un cheval méchant, peut-être !

M. le président donne lecture d'une pièce émanant du directeur de la prison des Madelonnettes ; c'est un renseignement duquel il résulterait que Roussel semblait avoir un grand sentiment de haine contre ses coprévenus ; il les maltraitait et cherchait à leur attirer les persécutions des autres détenus en les présentant à ceux-ci comme des révélateurs ; on dut même, à cause de sa brutalité, le mettre en cellule de discipline.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux estime qu'en présence de ce document et des faits qui se sont produits à l'audience, il ne peut être ajouté foi aux déclarations de Roussel ; en conséquence, l'organe du ministère public requiert contre ce prévenu seulement, et s'en rapporte au Tribunal à l'égard des autres prévenus.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal condamne Roussel à cinq années d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera soumis pendant dix ans à la surveillance de la haute police.

Prononce l'acquittement des autres prévenus et ordonne leur mise en liberté.

— Deux dames vêtues de deuil, l'une se disant veuve, l'autre toute jeune et toute mince jeune fille, sont prévenues du vol de deux bagues dans le magasin d'un joaillier, chez lequel elles s'étaient présentées pour acheter.

Toutes deux nient énergiquement la mauvaise action qui leur est reprochée. La veuve Deflandre avoue qu'elle aime les bagues; on lui en a trouvé quatre aux doigts, une dans sa poche, et une piquée dans son chapeau, à la manière des papillons, mais toutes ces bagues sont bien à elles ; elle fait connaître l'origine de leur possession ; l'une lui a été donnée par le parrain de son fils, une autre par la marraine de sa fille, les autres par des amis de ce parrain et de cette marraine. Elle n'avait pas d'argent, il est vrai, le jour où elle s'est présentée chez le joaillier pour y choisir des bagues, mais elle ne voulait, dit-elle, que se renseigner sur les prix, et revenir plus tard les acheter ; elle avait pour les payer une somme de 3,000 fr.

— D'où vous venait cette somme? lui demande M. le président.

La jeune veuve : Du chemin de fer du Nord.

M. le président : Vous, Rose Collin, vous êtes de beaucoup plus jeune que votre complice, vous êtes encore mineure, et cependant vous vous êtes associée au vol qui lui est reproché. C'est à vous qu'elle avait passé les deux bagues qu'elle venait de soustraire, et ce n'est que lorsqu'un agent de police a été requis que vous avez secoué violemment votre robe et votre crinoline, et qu'on a trouvé les deux bagues à la place que vous aviez occupée.

Rose Collin : Je m'étais assise, et tout le monde sait bien qu'une dame qui se lève d'une chaise arrange toujours sa robe.

M. le président : Vous aussi, vous aimez beaucoup les bagues ; on en a trouvé trois sur vous.

Rose Collin : Je ne dis pas non, mais je puis m'en passer le goût, ma position me le permet.

M. le président : Et quelle est votre position ?

Rose Collin : 250 francs par mois, sans compter mon travail de lingerie.

M. le président : Et vous appelez cela une position régulière ?

Rose Collin : Quand on n'en a qu'un.

M. le président : Revenons aux bagues; d'où vous viennent-elles?

Rose Collin : Il y en a deux qui m'ont été données par mon époux.

M. le président : Et la troisième ?

Rose Collin : C'est un monsieur du 28 octobre.

M. le président : Vous ne le connaissez pas autrement?

Rose Collin : Oh ! si, c'est un monsieur des paquebots.

M. le président : Vous ne savez pas même son nom?

Rose Collin : Attendez donc, ça doit être... oui, oui, c'est Emile.

M. le président . Et vous recevez des bagues de gens dont vous ne savez ni la position ni le nom ?

Rose Collin : Oh ! des bagues, c'est comme des oranges, ça ne compte pas.

Les deux prévenues ont été condamnées chacune en une année d'emprisonnement.

« Un an ! s'écrie Rose Collin, et mon enfant qui n'a que six mois ! »

— Voici une affaire de chiens. Charlot, enfant de neuf ans, a été mordu par Castor, le chien de la veuve Chrétien, et sa mère, Mme Lefort, a porté plainte contre la veuve.

La veuve Chrétien est engagée à fournir ses moyens de défense, ce qu'elle fait en ces termes : La première enfance de mon Castor a été très malheureuse à cause du chien de Mme Lefort, qui, profitant de l'avantage de son âge, se jetait toujours sur mon innocent, et lui rendait la vie si dure que plusieurs fois j'ai été sur le point de donner congé pour préserver ses jours. Mais petit à petit, à force de soins et petits soins, bons exemples et bonne nourriture, mon Castor a pris de l'âge, de la force et des dents, et ayant gardé rancune au chien de Mme Lefort, il lui a rendu la réciproque, ce qui fait que les deux chiens ne peuvent s'envisager sans se dévisager.

M. le président : Que les chiens se mordent entre eux, cela peut se concevoir, si toutes deux le trouvez bon ; mais il ne faut pas qu'un chien morde un enfant.

La veuve Chrétien : D'accord, monsieur; mais ce qu'on ne vous dit pas, c'est que le petit Charlot agace toujours mon Castor, et qu'un chien ne distinguant pas un enfant d'un autre chien, il mord son ennemi où il le trouve.

Lafemme Lefort : C'est une infamie de dire que mon enfant est un agaceur ! il ne traîne jamais dans la maison ni dans la rue, et quand il va faire une commission, son père est toujours étonné qu'il revient comme une flèche. D'ailleurs, on sait bien qu'il a eu trois prix aux Frères, et que ce n'est pas pour se battre avec les chiens que les bons frères donnent des prix.

M. le président : Est-il vrai que votre chien, plus âgé que celui de la prévenue, l'a souvent mordu ?

La femme Lefort : Je veux bien que les chiens s'en veulent, mais il ne faut pas que l'enfant s'en ressente.

M. le président : La morsure a-t-elle été grave ?

La femme Lefort : Oui, monsieur, par son pantalon qui a été bien déchiré, et sa cuisse un peu.

M. le président : L'enfant tourmentait le chien, dit-on?

La femme Lefort : Non, monsieur, l'enfant ne mord pas, et ça n'appartient pas au chien de madame de détériorer son pantalon et sa cuisse ; je ne demande pas mieux que le chien de madame s'en prenne à notre chien, mais pas à un jeune élève qui a eu trois prix aux Frères.

Ce débat s'est terminé par la condamnation de la veuve Chrétien à 16 francs d'amende.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE. — Hier, vers trois heures de l'après-midi, sur l'un des chantiers des Ardoisières de Trelazé, un déplorable accident a occasionné la mort du directeur et d'un contre-maître, et des blessures à quatre ouvriers.

On avait aperçu pendant le travail les signes précurseurs d'un mouvement dans le rocher soutenant deux des machines, et après avoir fait monter les ouvriers du fond, on alla prévenir le directeur, qui était absent. A son arrivée, celui-ci s'étant malheureusement avancé sur la machine qui paraissait la plus solide, avec un contre-maître, pour examiner l'état des choses, fut entraîné avec lui et quatre ouvriers qui les avaient suivis par la chute de cet engin, au moment où il jetait les yeux dans la carrière.

On a pu retirer promptement des décombres les ouvriers, n'ayant que des blessures plus ou moins graves, mais le malheureux directeur et son contre-maître ont payé de la vie leur zèle et leur dévoûment extrêmes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

— NIÈVRE. — Deux accidents bien déplorables, qui ont entraîné la mort de deux hommes, viennent d'arriver dans deux communes du canton de Dèzize, le même jour, 14 janvier courant, dans les mêmes circonstances et à peu près à la même heure.

Le premier accident a eu lieu dans la féulerie de MM. Errhard, à Chevannes. C'était l'heure du déjeuner, et selon l'habitude, deux ouvriers journaliers, les nommés Golleret, âgé de trente-trois ans, et Auguste Laruelle, étaient restés à l'établissement. Le premier devait s'assurer de temps en temps que l'eau ne manquait pas dans le réservoir destiné à alimenter le fonctionnement de la machine. Le second était chargé de placer les pommes de terre sous la râpe qui se trouve au-dessous du réservoir. Parallèlement à ce réservoir, élevé de trois mètres, se trouve placé l'arbre mû par la vapeur, faisant quatre cents tours à la minute.

Golleret, pour s'assurer que le bassin ne manquait pas d'eau, était monté à une échelle placée entre l'arbre et le réservoir. En descendant, le pied lui ayant manqué, il a été renversé sur l'arbre qui était derrière lui, saisi par la blouse et entraîné avec toute la rapidité imprimée à la machine. Son compagnon ne s'était aperçu de rien, Golleret n'avait jeté aucun cri ; son attention ne fut éveillée que par le bruit que faisaient les pieds du malheureux contre le réservoir à chaque mouvement de rotation de l'arbre. Aux cris de Laruelle, M. Errhard accourut, on arrêta la machine, et on reconnut que l'infortuné Golleret était retenu par la blouse, les bras en croix, les jambes pendantes et meurtries en plusieurs endroits, la nuque brisée et la tête touchant la poitrine. La mort avait dû être instantanée. Il laisse une veuve.

Quant à l'autre accident, il a eu lieu dans les circonstances suivantes :

M. Bordoux, demeurant à Saint-Léger-des-Vignes, possède un moulin à plâtre mû par la vapeur. On l'avait arrêté pendant le temps du déjeuner ; à la reprise des travaux, on voulut remettre la machine en mouvement, et pour faciliter cette opération, plusieurs ouvriers cherchaient à faire tourner le volant, les uns en le soulevant, et les autres en faisant le mouvement contraire. L'un d'eux, le nommé Jamin, s'avisa de monter sur le volant pour peser de tout son poids, espérant déterminer ainsi le mouvement de rotation ; mais il perdit l'équilibre et tomba si malheureusement dans la fosse du volant, que la nuque ayant porté sur un des angles, il resta mort sur la place. Jamin laisse une veuve et deux enfants.

— INDRE-ET-LOIRE. — Dans la nuit du 11 au 12 courant, une tentative de déraillement a eu lieu sur le chemin de fer de Tours à Bordeaux, à la station de Couhé-Vérac (Vienne). Une pierre a été placée entre la lame de l'aiguille n° 6 et le rail, et l'on s'est servi de la cloche qui donne le signal de départ des trains pour faire contrepoids à l'aiguille n° 5. Fort heureusement, la pierre a été pulvérisée par la machine, et la cloche renversée par la commotion imprimée à l'aiguille. L'auteur de cet acte inqualifiable est jusqu'ici demeuré inconnu.

— La nommée Rosalie Péguet, veuve Filin, âgée de soixante-seize ans, demeurant rue Quintefol, à Loches, était souvent atteinte d'étourdissements qui lui faisaient perdre connaissance. Lundi dernier, vers une heure après midi, ayant été surprise par l'indisposition à laquelle elle devenait de plus en plus sujette, elle tomba auprès de son foyer où brûlait un feu assez ardent. Les flammes gagnèrent aussitôt ses vêtements, et en quelques minutes elle succomba, autant par les effets de l'asphyxie résultant de l'épaisse fumée qui s'était répandue dans la chambre, que par suite de ses nombreuses et profondes brûlures.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 4 juillet 1861 :

« Il y a quelques mois la Cour des sessions, à New-Nork, condamnait un jeune homme, Joseph Kane, à un an d'emprisonnement, comme coupable du délit de séduction, sous promesse de mariage.

« La plaignante, une fort jolie fille, avait été longtemps l'objet des attentions les plus empressées de Kane. Celui-ci paraissait en proie à une passion violente, ne cessant de lui exprimer verbalement ou par écrit son amour de la façon la plus brûlante. Un paquet très volumineux de lettres, qui a joué un rôle très important dans le procès, était la preuve la plus terrible contre l'accusé. Jamais correspondance amoureuse n'a contenu des déclarations plus passionnées. Kane, quoique teneur de livres par profession, n'en est pas moins très sentimental, et à ses loisirs il rime avec une facilité vraiment déplorable.

« Il avait donc adressé des milliers de vers remplis des images les plus étranges, des protestations de dévoûment les plus extravagantes à la malheureuse femme qu'il appelait son ange, sa vie. Il déposait à chaque instant, en chantant sur sa lyre, sa main et son cœur aux pieds de celle qu'il jurait d'aimer d'un amour éternel. Kane est assez bien de sa personne; il est intelligent, il a beaucoup de faconde et d'aplomb ; plein d'énergie et de persévérance, il devait parvenir à son but.

« La jeune fille, après une longue résistance, finit par céder aux désirs de son amoureux. Ce fut un malheur irréparable. Le poète disparut complètement pour faire place au prosateur, à l'homme de chiffres qui, calculant froidement les avantages et les inconvénients du mariage, conclut que la balance penchait décidément du côté des inconvénients. Quand sa maîtresse voulut lui rappeler ses promesses, il lui répondit qu'il avait réfléchi et qu'il n'avait pas sa raison au moment où il se livrait à ces protestations matrimoniales. Il aimait avant tout l'indépendance de la vie de garçon.

« On comprend l'indignation que produisirent ces paroles chez la jeune fille. Odieusement trahie, elle porta plainte contre celui qui avait réussi à lui ravir son honneur. Kane, par esprit d'obstination, à toutes les personnes qui firent des démarches auprès de lui, jura qu'il ne l'épouserai jamais. Il était dans un pays libre, et il entendait avoir toute liberté pour se marier à son gré.

« Les Tribunaux américains ne sont pas indulgents envers les séducteurs. La Cour des sessions prononça la forte condamnation dont j'ai parlé, et fixa des dommages-intérêts assez élevés en faveur de la victime.

« Kane fit immédiatement appel. L'affaire a été jugée cette semaine par la Cour suprême.

« L'appel était motivé sur ce que la promesse n'avait pas été réciproque. Les déclarations de la jeune fille, les nombreuses lettres qui ont été mentionnées prouvaient bien que la proposition de mariage avait été faite, mais rien ne démontrait qu'elle eût été agréée. Mais la Cour suprême a pensé, comme les juges de première instance, que l'intimité des relations ayant existé entre le séducteur et son intéressante victime, établissaient de reste qu'il y avait acquiescement.

« En conséquence, la Cour a confirmé la première décison.

« Joseph Kane, en entendant cet arrêt, a fait la réflexion suivante : « Un an de prison, c'est seulement douze mois d'esclavage; le mariage, c'est la détention à perpétuité. Je persiste plus que jamais dans mon refus. »

« Quelques applaudissements, des rires et de nombreux sifflets accueillent cette sortie anti-matrimoniale. »

M. Boudin de Vesvres, notaire, ancien président de la chambre des notaires de Paris, a succombé hier après une courte maladie.

Ses obsèques auront lieu dimanche 19 janvier, à midi très précis, à l'église Notre-Dame-des-Victoires. La famille prie ses amis de regarder le présent avis comme une invitation.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant. Dernier	69 65	Hausse « 30 c.
	Fin courant. —	69 80	Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant. Dernier	98 —	Hausse « 90 c.
	Fin courant. —	98 15	Hausse « 60 c.

AUX MÈRES DE FAMILLE.

Mme CUNY offre pour leurs filles un choix de bons partis : dans la noblesse, la magistrature, l'armée, la diplomatie, les charges en titre, le haut commerce et toutes les positions sociales.

Mère de famille elle-même, Mme Cuny comprend toute la délicatesse et prudence que lui impose sa mission. Les honoraires après conclusion. — Avenue Victoria, 18.

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— Lundi 20, à l'Opéra, pour la continuation des débuts de M. Faure, la Favorite, Mme Pauline Viardot remplira le rôle de Léonore ; les autres rôles seront tenus par MM. Michot, Gazaux. Danse : Mme Zina, M. Mérante.

— Le premier Bal Masqué de l'Opéra-Comique a été splendide ; le public, en s'y rendant en foule, a répondu généreusement à l'appel qui lui était fait en faveur de nombreuses familles sans ressources par la dévastation du Casino. Jamais Bal Masqué n'a eu plus d'animation et plus d'entrain sous l'impulsion de l'excellent orchestre du Casino. C'est un succès prodigieux, c'est la vogue assurée aux Bals qui vont suivre.

Suite inévitable d'un premier bal, l'ouverture de la salle a dû être retardée ; on a pu se plaindre, en outre, de la poussière qui existait dans les corridors par le fait des tapis. Il sera remédié à tout cela pour mercredi prochain, 22 janvier, jour fixé pour le deuxième bal masqué.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Dimanche 26, M. Hamilton donnera une séance extraordinaire à 2 heures ; il exécutera les expériences les plus importantes de son répertoire : la Pluie d'or, la Main invisible, la Naissance des Fleurs et le Destin.

SPECTACLES DU 19 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Adrienne Leccuvreur, l'Avare.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — L'Institutrice, le Malade imaginaire.
ITALIENS. — Lucia di Lammermoor.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, le Neveu.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Le Mariage de raison, la Poudre aux yeux.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bouquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES-PARISIENS. — Six Demoiselles à marier.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah ! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.

Par acte sous seing privé du 15 novembre dernier, enregistré, M. **KALDEV NORMAN** a cédé, à pacte de réméré, à M. **DALLEMAGNE**, un cabinet d'affaires qu'il tenait rue Saint Benoît, 15, selon les conventions arrêtées entre les parties.
(4877) Signé, DALLEMAGNE, rue Ste-Anne, 34.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A BAGNEUX

Etude de Me **MARCHAL**, avoué à Paris, rue de Montyon, 11.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 1er février 1862, deux heures,

D'un **TERRAIN** sis terroir de Bagneux, lieu dit le Champ-des-Oiseaux. Superficie, 2 hectares 5 ares 30 centiares environ. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit Me **MARCHAL** ; 2° à Me Langeron, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. .(2840)

MAISON A BILLANCOURT

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 95.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, sur publications judiciaires,

D'une **MAISON** à Billancourt, commune de Boulogne, rue des Princes, 26, le mercredi 12 février 1862, sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser audit Me **BOUCHER**; à Me Réty, avoué, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10, et sur les lieux. .(2842)

MAISON A PARIS-GRENELLE

Etude de Me **Eugène BLACHEZ**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 30 janvier 1862, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris-Grenelle, avenue Saint-Charles, 41, sur la mise à prix de 1,000 fr.

S'adresser audit Me **BLACHEZ**. .(2841)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS **2 MAISONS** EN SEINE-ET-OISE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 février 1862, par le ministère de Mes **MASSION** et **MEIGNEN**,

1° D'une grande **MAISON** à Paris, rue Nve-St-Eustache, 7, et rue de Cléry, 4 bis. Superficie : 534 mètres. Produit : 40,166 fr. 80 c.

Mise à prix : 450,000 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** à la Queue-Galluis (station du chemin de fer de Granville, qui sera exécuté dans le cours de l'année), près de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 15,000 fr.

3° Et d'une petite **MAISON**, dite le Presbytère, sise au même lieu et contiguë à la précédente, louée 280 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser à Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du procès-verbal d'enchères ;

Et à Me **MEIGNEN**, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (2805)

TERRAIN AVEC **CONSTRUCTIONS**

d'une contenance de 530 mètres environ, sis à Paris (Chaillot), rue de Longchamps, 43, entre ou près les boulevards projetés de l'Empereur, du Roi-de-Rome et d'Iéna, et les places projetées de Paris et du Roi-de-Rome, à vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 11 février 1862.

Mises à prix : 65,000 fr.

S'adresser à Me **Armand COUROT**, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17. (2800)

MAISON RUE SAINT-MAUR-POPINCOURT, 227, **A PARIS,**

à vendre par adjudication (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 4 février 1862, à midi. — Produit en principale location, 5,800 fr. et dans cinq ans, 6,000 fr. susceptible d'une autre augmentation.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser : 1° Sur les lieux, à M. Lemoussu ; 2° A M. Lenoir, architecte, rue St-Georges, 58 ; 3° Et à Me **RAGOT**, notaire à Paris, rue de Flandre, 20, quartier de La Villette. .(2806)

MAISON ET BOIS TAILLIS

Etude de Me **NICQUEVERT**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118, successeur de M. Laurens-Rabier.

Vente, en l'étude de Me **COLLET** notaire à Andresy, le 2 février 1862, midi précis, en dix lots,

1° Une **MAISON** avec jardin, sise à Chanteloup, canton de Poissy (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 1,500 fr.

2° **BOIS TAILLIS** à Triel et à Chanteloup.

Mise à prix des neuf lots réunis : 529 fr.

S'adresser auxdits Mes **NICQUEVERT** et **COLLET**. (2839)

3 MAISONS A BELLEVILLE

Vente, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 11 février 1862,

1° D'une **MAISON** avec terrain à bâtir, rue du Plateau (Belleville), 18. 319 mètres de superficie. Revenu pouvant être porté à 1.500 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

2° D'une jolie **MAISON** avec jardin, à Belleville, rue de Romainville, 28.
Mise à prix : 5.000 fr.

3° D'une petite **MAISON** avec jardin, à Belleville, rue de Romainville, dans le passage Montenégro, 1.
Mise à prix : 1,500 fr.

Me **GOZZOLI**, notaire, rue de Paris-Belleville, 81. (2843)

ANCIENNE COMPAGNIE DU
CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES
RIVE GAUCHE.

MM. les porteurs de dix actions au moins de l'ancienne compagnie du **Chemin de fer de Paris à Versailles** (rive gauche), sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 4 février 1862, à une heure de relevée, rue de Grenelle-Saint-Germain, 84, pour délibérer sur l'ordre du jour de la première convocation. Les titres devront être présentés au siége de la liquidation, rue Taranne, 16, du mercredi 23 janvier au 1er février 1862, de onze heures à trois heures, pour la remise des cartes.

Le liquidateur, SAINTE-ROSE.

Ste HOUILLÈRE DE DON (NORD)

La clôture de la souscription à la 1re série des obligations de la société de Don (remboursement garanti par la Caisse Paternelle), est fixée au 31 janvier. Jusqu'à cette époque, les souscriptions continuent à être reçues chez MM. Gautier, Lamotte, Boucher et Ce, banquiers, rue de Rivoli, 134, à Paris.

JURIEN DE LA GRAVIÈRE (l'amiral E.) Souvenirs d'un Amiral, 2 volumes in-18 jésus, brochés. A la librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, chez les principaux libraires des départements et dans les gares de chemins de fer.

MANUEL DE SANTÉ 288 pages, avec 160 formules, par le Dr GIRAUDEAU ST-GERVAIS. Prix : 80 c., en timbres-poste. Rue Richer, 12, Paris. (*)

Vient de paraître à la librairie d'ELIE GAUGUET, rue Cassette, 12, à Paris :

NOUVELLES FABLES MORALES ET RELIGIEUSES

Par Mme Adèle CALDELAR, ex-inspectrice des écoles primaires, membre de l'Athénée et de plusieurs autres sociétés savantes. — Un volume grand in-8° jésus vélin. Prix : 10 fr. (*)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G).

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.—Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mouthabor, 27, près les Tuileries. (4810)

MARIAGES, ARCANE CONJUGAL

Je ne suis pas inventeur de l'agence matrimoniale.

Ce n'est pas chose nouvelle.

Depuis les premiers âges du monde, et surtout dans l'Empire Romain, nous trouvons des intermédiaires qui s'occupaient à établir des rapports entre les personnes qui cherchaient à s'unir par les liens du mariage.

Ce n'est donc pas une invention de notre époque.

Nous n'avons pas non plus l'intention de nous acquérir une trop grande célébrité, convaincu que nous sommes que cette célébrité serait plus nuisible qu'avantageuse au but que nous nous proposons.

Si la chose était possible, nous désirerions rester inconnu pour mieux servir les intérêts de nos clients, qui, avant tout, demandent la discrétion, le silence, et redoutent la publicité.

Sans mise en scène, comme sans éclat, nous pouvons répondre à toutes les demandes qui nous seront faites.

Nous ne faisons abstraction d'aucune condition.

Les plus hautes positions peuvent être assurées de trouver auprès de nous un concours sérieux et efficace pour rencontrer des relations, des rapprochements convenables et analogues.

Comme nous tenons avant tout à ce que l'on comprenne que nous sommes sérieux et positif, nous nous hâtons de déclarer que nous n'exigeons rien d'avance; ce n'est qu'à la conclusion des alliances que nous exigeons la rémunération convenue d'avance.

Dans le cas de non réussite, il ne nous est rien dû pour nos soins, démarches et débours.

Nous sommes en mesure pour répondre à toutes les demandes qui pourraient nous parvenir.

Ecrire lisiblement nom et adresse à M. Bourrillon, rue Saint-Honoré, 47, qui reçoit en ville sous un autre nom, en trois appartements (différents quartiers de Paris). Affranchir.

PATE PECTORALE ET SIROP DE
NAFÉ D'ARABIE
PATE de NAFÉ 1f25 — SIROP de NAFÉ 2 fr

Contre les **Rhumes**, la Grippe et les **Irritations** de la Gorge et de la **Poitrine**.
Un rapport officiel de MM. Barruel et Cottereau constate qu'ils ne contiennent pas d'opium.
DELANGRENIER, *rue Richelieu*, 26, Paris. — DÉPOTS *dans toutes les* Pharmacies.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :
Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBERY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 35	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour dances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mlle THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Cabinet de S. LASNERET, ancien principal clerc d'avoué à Paris, rue Saint-Bon, 6.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, entre :

M. Etienne-Felix MARQUIS, négociant en soies, demeurant à Paris, rue du Caire, 23,

Et une autre partie y dénommée,

Il appert :

Que la société en commandite constituée par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, entre ledit M. Marquis, gérant, et la partie y dénommée, et dont la durée devait prendre fin le trente juin mil huit cent soixante-trois,

A été prorogée jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et qu'à l'exception du paragraphe 2 de l'article 7 de l'article 8 en entier, de la dernière partie de l'article 10 et de l'article 11 en entier, qui ont été annulés, toutes les autres clauses dudit acte continueront à régler les droits des parties.

—(8060) S. LASNERET.

Aux termes de deux actes reçus par Mes Mocquard et son collègue, notaires à Paris, les huit et seize janvier mil huit cent soixante-deux, contenant notamment le dépôt des pièces constatant la publication faite, conformément à la loi, à la date du vingt neuf décembre précédent, d'un acte sous signatures privées, en date du seize du même mois de décembre, contenant création d'une société en commandite par parts, sous la dénomination de : Société d'Ensilage, et sous la raison sociale : DOYÈRE et Ce, avec siége social à Paris, boulevard Péreire, 70,

M. Louis DOYÈRE, ancien professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures, demeurant à Paris, boulevard Péreire, 70,

Agissant au nom et comme gérant de ladite société,

A déclaré que le capital de cent mille francs, représentant le fonds social en numéraire, était entièrement souscrit dans les proportions indiquées dans l'acte social et les publications légales, et réalisé jusqu'à concurrence de cinquante mille francs;

Que les actionnaires réunis en assemblée générale le seize janvier mil huit cent soixante-deux, avaient vérifié et approuvé la valeur de deux cent mille francs assignée dans l'acte de société aux apports faits autrement qu'en numéraire, et nommé un conseil de surveillance composé de cinq membres;

Qu'en conséquence, la société d'Ensilage, créée sous la raison sociale : DOYÈRE et Ce, était définitivement constituée à partir dudit jour seize janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

(8062) MOCQUARD.

Etude de Me WALKER, agréé, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit janvier mil huit cent soixante-deux, entre :

M. Eugène-François BOSCHER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 57, d'une part :

Et M. Léon Palamède DE LA BULLY, négociant, demeurant à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, 56, défaillant faute de conclure, d'autre part ;

Il appert :

Que le Tribunal a déclaré nulle, comme n'ayant été revêtue d'aucune des formalités voulues par la loi, la société formée entre les susnommés le dix septembre mil huit cent soixante et un, pour les affaires de prêts sur consignation d'esprits, eaux-de-vie et alcools, qui devaient se traiter dans la maison d'entrepôt et de consignation de M. de La Bully, dont le siége est quai de la Gare-d'Ivry, 56, et dans les deux magasins annexes de l'Entrepôt général des vins; laquelle société devait durer sept années du trente septembre mil huit cent soixante et un au trente septembre mil huit cent soixante-huit,

Et que M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, a été nommé liquidateur de la société de fait d'entre les parties, avec tous pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

(8063) WALKER.

D'un acte dressé par Me Barre, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize janvier mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M. Jean-Charles PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 12,

Et M. Jean-Marie-Alphonse PIOT, son fils, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

A été extrait ce qui suit :

Il y aura société en nom collectif entre MM. Piot père et fils, susnommés, pour l'exploitation de la maison de commerce de draperies, soieries et nouveautés pour vêtements d'hommes, établie à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12.

La durée de cette société sera de neuf années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux ; il sera néanmoins loisible à chacun des associés de la faire cesser à l'expiration de la sixième année, à la charge toutefois par lui de prévenir son co-associé au moins six mois à l'avance.

Le siége de la société sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12, ou dans tout autre endroit de la même ville où il plairait aux associés de transporter leur établissement.

La raison sociale sera : Charles PIOT et fils.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce, à peine de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts, et même de dissolution contre le contrevenant.

Il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature des deux associés.

Dans le cas où la société viendrait à perdre quinze pour cent de son capital social, comme aussi dans le cas où deux inventaires successifs constateraient des pertes, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société et sa liquidation.

La société sera également dissoute en cas de décès de l'un des associés.

Pour extrait.

(8061) Signé : BARRE.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du sept janvier mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

« Enregistré à Paris le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, folio 49, verso, case 8, reçu vingt-neuf francs soixante-dix centimes, décime compris, signé : Le receveur, »

Fait double entre :

M. Cyrille DEVILLE dit CHAMPAGNE, maréchal-ferrant, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 46,

Et M. Jean-Jacques-Jules VIVIER, vétérinaire, demeurant même rue, 67,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Les présentes ont pour but la réalisation de la mise en société de la maréchalerie Deville et de l'art vétérinaire de M. Vivier.

Article premier.

Cette société est et demeure constituée par ces présentes à partir du premier janvier courant.

Art. 2.

Sa durée est fixée à dix ans, qui commenceront à courir dudit jour premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-douze.

Art. 3.

La raison et la signature sociales seront : VIVIER et DEVILLE.

Art 4.

Le siége de la société est fixé, quant à présent, susdite rue Marbeuf, 46, et pourra, mais seulement d'un commun accord entre les associés, être transféré dans tout autre quartier de Paris.

Art. 7.

La société sera administrée par les deux associés, et chacun d'eux aura la signature sociale, mais a la condition de n'en user que pour les affaires de la société et de ne pouvoir prendre seul aucun engagement obligatoire pour la société, les affaires devant être expressément faites au comptant.

Aucun mandat, billet, lettre de change ou marché à terme ne sera valable vis-à-vis de la société, s'il n'est pas signé des deux associés.

Art. 9.

Les fonds nécessaires à l'exploitation seront fournis pour moitié au fur et à mesure des besoins par chacun des associés.

(8059) J. VIVIER, vétérinaire.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-sept janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, entre :

1° M. Louis MOREAU, négociant, et dame Jeanne-Antoine CHAPITEY, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue d'Enghien, 22,

Et 2° M. Jules MOREAU, aussi négociant, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 22,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, sous la raison sociale : MOREAU frères et Ce, pour la fabrication et le commerce en gros des chemises, ainsi que la vente des devants unis et brochés, dont le siége était à Paris, rue d'Enghien, 22, qui a pris fin, par son expiration légale, le premier novembre mil huit cent soixante, et qui a été prorogée pour deux années qui devaient expirer le premier novembre mil huit cent soixante-deux, aux termes d'un autre acte sous seings privés du vingt-deux décembre mil huit cent soixante, enregistré et publié,

Est et demeure dissoute à partir du quinze janvier présent mois ;

Que M. Louis Moreau a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation.

Pour extrait :

CARNIER,
(8057) rue Hauteville, 3,

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui existait entre MM. Louis LARQUET et Stéphane-Claude-Charles DE BERNY, demeurant tous deux à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7, sous la raison sociale : LARQUET et Ce, pour l'exploitation du commerce de fabricant d'étalages en cuivre pour intérieur de magasins, a été dissoute à partir du dix dudit mois de janvier, et que M. Larquet a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

(8058) BLONDEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 janvier 1862, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur CADIX, nég. à Belleville, rue des Amandiers, 45, rapporte le jugement du 29 novembre 1853, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 12722 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BLANCHARD, entrep., demeurant à la Varenne-St-Maur, avenue du Château; nomme M. Binder juge commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 19460 du gr.).

Des sieurs ENDRIVET et Ce, nég., demeurant à Paris, rue Vendôme, 6; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 19461 du gr.).

Du sieur LATREILLE (Pierre), fabr. de chaussures, demeurant à Paris, faubourg St-Antoine, 129, et avenue de Clichy, 32; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 19462 du gr.).

Du sieur LECOMTE (Jean-Baptiste-Eugène), fabr. carrossier, demeurant à Paris Batignolles, rue Cardinet, 64; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 19463 du gr.).

Du sieur MARIN (Louis-Adrien), limonadier à Paris-Batignolles, boulevard Monceaux, n. 72; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19464 du gr.);

Du sieur SARRON (Jean-Baptiste), md de vins, demeurant à Paris, boulevard des Vertus, n. 48; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19465 du gr.).

Du sieur THIBAUT (Pierre-Edmond), nég. en chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Montmartre, 125; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 19466 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la société GARELLY, BAARE et GEER, nég. exportateurs, faubourg Poissonnière, 31, composée de Jules Garelly, Frédérick Baare et Georges-Warren Geer, le 28 janvier, à 9 heures (N° 19422 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LECHEVALIER (Pierre), brossier, rue St-Denis, 131, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 19320 du gr.);

De la société LÉPINE et DUCRÉ, fabr. de tissus de gaze de soies et de barège, rue de l'Echiquier, 13, composée de Auguste-Edouard Lépine et Charles Jean-Baptiste Ducré, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 19364 du gr.);

Du sieur LÉPINE (Auguste-Edouard), fabr. de tissus, rue de l'Echiquier, 13, personnellement, entre les mains de M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 19365 du gr.);

Du sieur LAPELLE (Jules-Victor), md de bois de sciage, quai de la Loire, 58, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 19347 du gr.);

Du sieur DUCRÉ (Charles-Jean-Baptiste), fabr. de tissus, rue de l'Echiquier, 13, personn llem., entre les mains de M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 19366 du gr.);

De la société veuve GIROUARD et Ce, fabr. de ressorts et essieux, rue de la Pépinière, 25, avec succursale à St-Sépulcre, composée de Lucie-Françoise-Honorine Coussedière, veuve Girouard; Marie-Alexandrine Girouard, veuve Crouzet; Stanislas Girouard et Ernest-Frédéric-Alexis Crouzet, décédé, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 19251 du gr.);

Du sieur BUDIN (Frédéric), maître serrurier et restaurateur à Pantin, route de Flandres, 22, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19202 du gr.);

Du sieur GILLES (Pierre-Simon), anc. exploitateur de carrières, actuellement agent d'affaires, boulevard des Amandiers, n. 98, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 17999 du gr.);

Du sieur COTTY (Eugène), nég. en literie, rue de Paris, 6, Belleville, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 19334 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FRÈRE (Athanase), md de soies, ayant fait le commerce sous la raison Frère et Ce, rue Rambuteau, 81, demeurant rue de Metz, 2, le 24 janvier, à 9 heures (N° 19173 du gr.);

Du sieur DENIVELLE (Charles-Marcel), négoc. en cuirs, place de la Corderie, 9, le 24 janvier, à 9 heures (N° 19113 du gr.);

Du sieur HAMEL (Pierre), md de vannerie, rue de la Pépinière, 90, le 24 janvier, à 9 heures (N° 18995 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMY, négoc., rue Rambuteau, 15, le 24 janvier, à 12 heures (N° 14002 du gr.);

Du sieur RÉMOND (Joseph), fabr. de casquettes, rue St-Bon, n. 15, et md de vins à Vanves, route de Montrouge, 14, demeurant susdite rue St-Bon, n. 15, le 24 janvier, à 9 heures (N° 18993 du gr.);

Du sieur BALSAC (Germain-Auguste), ancien fabr. d'appareils électriques, rue Moret, 4, le 24 janvier, à 9 heures (N° 18862 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en commandite LACOUR et Ce, imprimeurs, rue Soufflot, 18, dont le sieur Auguste-François Lacour, aujourd'hui décédé, était seul gérant, le 24 janvier, à 12 heures, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° du 12407 gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 janvier.

Du sieur JOUAN (Pierre-Baptiste), serrurier à Courbevoie, rue de Colombes, n. 5 (N° 19045 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : Bricogne, fabr., redd. de compte. — Strauss et Dreyfus, fabr. de chaussures, ouv.

DIX HEURES : Artige, négoc., clôt.—Barrière, md de vins, ouv. — Dehelly-Aubry, md de vins, clôt.—Durand aîné, fabr. de crins, id.—Maginot, boucher, redd. de compte.

MIDI : Tesson, nég. en huiles, ouv.

UNE HEURE : Cadot, md de porcelaines, synd — Boucher dit Noël, md de vins, ouv.—Gourlay, limonadier, id.—Veuve Mayet, fabr. de tissus, id. — Teisset, loueur de voitures, rem. à huit. —Lanqué, libraire, conc.—Dame Bordat, mde de vins, id. — Michault, tailleur, délib. (article 570).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9293—Meubles, livres, hardes de femme, etc.

Le 19 janvier.
A Romainville, rue de Paris, 49.

9294—Bureau, tables, chaises, buffet, cave à liqueurs, et quantité d'autres objets.

Sur la place de Saint-Maur-les-Fossés (Seine).

9295—Mobilier complet, et autres objets.

A Romainville, rue de Paris, 49.

9296—Bureau, fauteuils, bibliothèque, glaces, tables, commode, buffet, porcelaine, etc.

Le 20 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6

9297—Comptoir, montres, mesures en étain, tables, chaises, chaussures, etc.

9298—Chaussures d'hommes, de femmes et d'enfants, comptoir, montres vitrées, etc.

9299—Commode, tables, chaises, édredon, garniture de lit, vêtements d'homme, etc.

9300—Meubles, et quantité d'autres objets.

9301—Billards et accessoires, glaces, comptoir, appareils à gaz, vases, rideaux, etc.

9302—Comptoirs, tables, chaises, chemises, etc.

9903—Comptoirs, casiers, casquettes, secrétaire, tables, fontaine, batterie de cuisine etc.

9304—Bureau, tables, chaises, rideaux, commode, statuettes, verres, carafons, vaisselle, etc.

9305—Table, chaises, buffet, glace, pendule et coupes en marbre, divans, fauteuils, etc.

9306—Tables, chaises, lits en fer, secrétaire, poêle en fonte, et autres objets.

9307—Bureau, fauteuil, chaises, tables, cheminée, porte-manteau, et autres objets.

9308—Divans, fauteuils, chaises, bureau, table ronde, pendule, garde-cendre doré, etc

9309—Guéridon, psyché, canapés chaises, tables, armoire à glace, buffet, bureau, etc.

9310—Comptoir, banquette, billards et accessoires, fourneau, et autres objets.

9311—Bureau, chaises, commodes, tables, poêle, et quantité d'autres objets mobiliers.

9312—Armoire, commode, chaises, table, poêle, glace, lampe, établis, et autres objets

9314—Table, chaises, buffet, commode, lampe, globe, cave à liqueurs, œil de-bœuf, etc.

9315—Bureau, presse à copier, machines à vapeur, grues, fontes, étaux, cheval, etc.

9316—Bureau, casier, cartonnier, chaises, tables, et quantité d'autres objets mobiliers.

9317—Tables, buffet, guéridon, bureau, fauteuils, et quantité d'autres ustensiles.

9318—Meubles, hardes de femme, etc.

9319—Canapés, fauteuils, chaises, commodes, tables, bureau, et autres objets

9320—Commode, glace, tables, chaises, linge, vaisselle, et quantité d'autres objets.

Rue Mazagran, 22.

9321—Comptoir, appareils à gaz, bureau, toilette anglaise, commodes, glaces, cadres, etc.

Paris-Bercy, rue d'Orléans, 24.

9322—Voitures-tapissières, cheval, 7 vaches, etc.

Rue de Bondy, 17.

9323—Bureaux, tables, chaises, fauteuils, caisses, casiers, pendules, et autres objets.

Rue du Temple, 71.

9324—Comptoir, pierre à broyer, essences, couleurs, bocaux, bidons, bouteilles, etc.

Rue de la Roquette, 22.

9325—Forges, étaux, piano, tables, chaises, etc.

Rue du Faubourg Saint-Antoine, 71.

9326—Etablis et accessoires, placages, chaises, commode, poêle, et autres objets.

Rue Sainte-Opportune, 7.

9327—Appareils à gaz, 2 billards et leurs accessoires, fourneau économique, etc.

Paris-Batignolles, rue Truffault, 38.

9328—Galerie de foyer, bureaux, fauteuils, chaises, buffet, tables, et autres objets.

Rue de Bondy, 17.

9329—Bureau et cartonnier, buffet, fauteuils, rideaux, pendule, glace, canapé, etc.

Rue Charlot, 35.

9330—Appareils à gaz, comptoirs, tours et leurs accessoires, lampes, chaises, tables, etc.

Rue des Amandiers-Popincourt, 55.

9331—Bureaux, baromètre, bibliothèque, cartonnier, horloge, chaises, fauteuils, etc.

Rue Montmartre, 125.

9332—Chapeaux de paille, comptoir, bureau, pendule, canapé, fauteuil, casiers, etc.

A Gentilly, impasse du Barrage, 2.

9333—Ustensiles de cuisine et de ménage, malas, glaces, tables, chaises, etc.

Le 21 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9334—Tableaux, peintures, pendules, canapés, candélabres, flambeaux, chaises, etc.

9335—Bureau, cartonnier, pendule, table de nuit, guéridon, chaises, piano, etc.

9336—Vins, comptoir, commode, pendules, etc.

9337—Meubles divers, et autres objets.

9338—Parfumerie, comptoirs, glaces, chaises, etc.

9339—Buffet, chaises, toilette, flambeaux, pendules, et beaucoup d'autres objets.

9340—Chaises, commodes, séchoirs ; cheval, etc.

9341—Statues, vases, bureaux, etc.

9342—3 vaches et un cheval blanc, une voiture suspendue à deux roues, etc

9343—Bureau, piano, buffet, casier-cartonnier, rideaux, chaises, caisses, pendule, etc.

Rue de Bondy, 15.

9344—Meubles divers et de bureau, etc.

Rue de Flandres, 78.

7345—Bureau, établis, chaudières, voitures, cesier, chaises, tables, et autres objets.

Rue Dejean, 2.

9346—Meubles, billard en construction, etc.

Rue Mazagran, 20.

9347—Bureau, commodes, armoires à glaces, tables, chaises, et autres objets.

Grande-Rue des Batignolles, 48.

9348—Comptoir, tables, chaises, pendule, glaces et beaucoup d'autres objets.

A Boulogne, place du Marché.

9349—Coupons de draps, comptoirs, armoire en noyer, glace, pendule, tables, etc.

BOURSE DE PARIS DU 18 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der.
3 0/0 comptant	69 45	69 70	69 45	69 65
Id. fin courant	69 65	69 90	69 65	69 80
4 1/2 0/0 compt.	97 30	98 —	97 30	98 —
Id. fin courant	97 75	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	91 —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2950 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier	1247 50	S. Aut. Lomb.	530 —
Crédit indust. et commerc.	— —	Victor-Emm.	— —
Crédit mobil.	735 —	Russes	392 50
Compt. d'esc.	662 50	Romains	517 50
Orléans	1336 25	Saragosse	— —
Nord ancienn.	980 —	Séville à Xérès	427 50
— nouv.	915 —	Nord de l'Esp.	332 50
Est	575 —	Sarr. à Bareel.	— —
Lyon-Méditer.	1042 50	Cordoue à Sév.	37 50
Midi	680 —	Caisse Mirès	133 75
Ouest	542 50	Imm. Rivoli	970 —
Genève	361 25	Gaz, Ce Parisie	— —
Dauphiné	525 —	Docks Marseille	— —
Ardennes anc.	387 50	Omn. de Paris	830 —
— nouv.	390 —	— de Londres	35 —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Autrichiens	498 75	Ports de Mars	357 50

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc. 1000 f. 3 0/0	1012 50	Ouest	97 50
500 f. 4 0/0	480 —	— 3 0/0	297 50
500 f. 3 0/0	450 —	Est, 52-54-56	492 50
Comm. 3 0/0	425 —	— nouv. 3 0/0	300 —
Ville de Paris : 5 0/0 1852	— —	Strasb. à Bâle	— —
— 1855	468 75	— nouv.	— —
— (nouvelle	460 —	Grand-Central	300 —
Seine 1857	226 25	Lyon à Genève	— —
Orléans 4 0/0	— —	— nouv.	— —
— nouv.	— —	Bourbonnais	362 50
— 3 0/0	303 75	Midi	297 50
Rouen	— —	Ardennes	296 —
— nouv.	— —	Dauphiné	297 50
Havre	— —	Béziers	65 —
— nouvell.	— —	Bességes à Alais	268 75
LyonMéd. 50/0	— —	Ch. autr. 3 0/0	245 —
— 3 0/0	308 75	Lomb.-Vénit.	257 50
Paris à Lyon	1027 50	Saragosse	208 75
— 3 0/0	310 —	Romaines	243 75
Nord	308 75	Cordoue à Sév.	— —
Rhône 5 0/0	— —	Séville à Xérès	245 —
— 3 0/0	— —	Saragosse à Pamp.	245 —
		Nord de l'Esp.	277 50